

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 1946)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 2

Rédiger ainsi cet article :

- ① **« 1. Instauration de la contribution économique territoriale et suppression de la taxe professionnelle »**
- ② 1.1.1. Avant l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un article 1447-0 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 1447-0.*— Il est institué une contribution économique territoriale composée d'une cotisation locale d'activité et d'une cotisation complémentaire. »
- ④ 1.1.2. Le I de l'article 1447 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour l'établissement de la cotisation locale d'activité, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation locale d'activité n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 €. »
- ⑥ 1.1.3. L'article 1647 B *sexies* du même code est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 1647 B sexies.*— I.— Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.
- ⑧ « Cette valeur ajoutée est :
- ⑨ « *a)* Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter*, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;

- ⑩ « b) Pour les autres contribuables, celle définie à l'article 1586 *quinquies*.
- ⑪ « La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quater*. En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au b est corrigé pour correspondre à une année pleine.
- ⑫ « Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.
- ⑬ « II.- Le plafonnement prévu au I du présent article s'applique sur la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *septies*.
- ⑭ « Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.
- ⑮ « La cotisation locale d'activité s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculée en retenant :
- ⑯ « D'une part, la base servant au calcul de la cotisation locale d'activité établie au titre de l'année d'imposition ;
- ⑰ « D'autre part, le taux communal ou intercommunal de référence défini au I de l'article 1640 C ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.
- ⑱ « La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.
- ⑲ « III.- Le dégrèvement s'impute sur la cotisation locale d'activité.
- ⑳ « IV.- Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D.
- ㉑ « V.- Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité.
- ㉒ « VI.- Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »
- ㉓ 1.2. Règles générales de la cotisation locale d'activité
- ㉔ 1.2.1. L'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ㉕ « Art. 1467.- La cotisation locale d'activité a pour base :

②⑥ « 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation locale d'activité les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe ;

②⑦ « 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, 6 % des recettes et la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière déterminée conformément au 1° et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1°.

②⑧ « La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

②⑨ « Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation locale d'activité et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

③⑩ 1.2.2. L'article 1499 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③⑪ « La valeur locative des immobilisations industrielles définie au présent article est diminuée de 15 %. »

③⑫ 1.3. Revalorisation des valeurs locatives foncières

③⑬ L'article 1518 *bis* du même code est complété par un *zd* ainsi rédigé :

③⑭ « *z d*) Au titre de 2010, à 1,012 pour les propriétés non bâties, à 1,012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

③⑮ 2. Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation complémentaire

③⑯ 2.1. Instauration de la cotisation complémentaire

③⑰ 2.1.1. Après l'article 1586 *bis* du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

③⑱ « I *bis*.- Cotisation complémentaire

- ③⑨ « Art. 1586 ter.- I.- Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € sont soumises à la cotisation complémentaire.
- ④⑩ « Ne sont pas soumis à la cotisation complémentaire les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.
- ④⑪ « II.- 1. La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *quinquies*.
- ④⑫ « Pour la détermination de la cotisation complémentaire, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater*, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation locale d'activité en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K et, d'autre part, de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation complémentaire en application des I à III de l'article 1586 *octies*. Ce chiffre d'affaires et cette valeur ajoutée font, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 *octies*.
- ④⑬ « Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs correspondant à l'activité exercée en France.
- ④⑭ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.
- ④⑮ « 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux calculé de la manière suivante :
- ④⑯ « a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :
- ④⑰ « $0,5 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$;
- ④⑱ « b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :
- ④⑲ « $0,5 \% + 0,9 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€$;
- ④⑳ « c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :
- ⑤① « $1,4 \% + 0,1 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€$.
- ⑤② « Les taux mentionnés aux a. b et c sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche ;

- ⑤③ « d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 1,5 %.
- ⑤④ « Pour l'application du présent 2, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1.
- ⑤⑤ « Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du présent 2 s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.
- ⑤⑥ « 3. La cotisation complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ⑤⑦ « *Art. 1586 quater.* – I. – 1. Sous réserve des 2, 3 et 4, la cotisation complémentaire est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.
- ⑤⑧ « 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
- ⑤⑨ « 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation complémentaire de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- ⑥⑩ « 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.
- ⑥⑪ « II. – Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I du présent article est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 *ter* et pour l'application du 2 du II du même article, corrigé pour correspondre à une année pleine.
- ⑥⑫ « *Art. 1586 quinquies.* – I. – Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :

- ⑥③ « 1. le chiffre d'affaires est égal à la somme :
- ⑥④ « – des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- ⑥⑤ « – des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- ⑥⑥ « – des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- ⑥⑦ « – des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges ;
- ⑥⑧ « 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.
- ⑥⑨ « 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.
- ⑦① « 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- ⑦② « a) d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 , majoré :
- ⑦③ « – des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, et d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- ⑦④ « – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;
- ⑦⑤ « – des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;
- ⑦⑥ « – de la variation positive des stocks ;
- ⑦⑦ « – des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- ⑦⑧ « b) Et d'autre part :
- ⑦⑨ « – les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;

- ⑦⑨ « – diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- ⑧⑩ « – la variation négative des stocks ;
- ⑧① « – les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- ⑧② « – les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe carbone sur les produits énergétiques mentionnée à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2010 ;
- ⑧③ « – les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- ⑧④ « – les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ⑧⑤ « – les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la cotisation locale d'activité ;
- ⑧⑥ « – les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- ⑧⑦ « 5. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2 est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée ;
- ⑧⑧ « 6. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3 est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux *c* et *d* du 1° du I du même article 31 ;
- ⑧⑨ « 7. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros, la valeur ajoutée définie aux 4, 5 et 6 du présent I ne peut excéder 80 % du chiffre d'affaires mentionné respectivement aux 1, 2 et 3.
- ⑨⑩ « II. – Par exception au I, les produits et les charges mentionnés au I et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 ne sont pris en compte, pour le

calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

⑨① « III.- Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :

⑨② « 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

⑨③ « a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

⑨④ « b) Plus-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;

⑨⑤ « c) Reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;

⑨⑥ « d) Quotes-parts de subventions d'investissement ;

⑨⑦ « e) Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

⑨⑧ 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

⑨⑨ « a) d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales ;

⑩⑩ « b) et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

⑩⑪ « - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

⑩⑫ « - les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

⑩⑬ « IV.- Pour les entreprises, autres que celles mentionnées au III et au VI, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire financier :

⑩⑭ « 1. Le chiffre d'affaires comprend :

⑩⑮ « - le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

- ⑩⑥ « – les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres et de 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
- ⑩⑦ « – et les produits sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.
- ⑩⑧ « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- ⑩⑨ « – d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 du présent IV ;
- ⑪⑩ « – et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur cession de titres autres que les titres de participation.
- ⑪⑪ « Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :
- ⑪⑫ « – les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* :
- ⑪⑬ « – le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.
- ⑪⑭ « Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée au III ou au VI du présent article ou conjointement par des entreprises mentionnées au III ou au VI du présent article, les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article.
- ⑪⑮ « V.– Pour les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :
- ⑪⑯ « a) Qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ;
- ⑪⑰ « b) Ou qui sont soumises au 1 du II de l'article 39 C, à l'article 217 *undecies* ou à l'article 217 *duodecies* :
- ⑪⑱ « 1. Le chiffre d'affaires comprend :
- ⑪⑲ « – le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I du présent article ;

⁽¹²⁰⁾ « – les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V ;

⁽¹²¹⁾ « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

⁽¹²²⁾ « – d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

⁽¹²³⁾ « – et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4 du I, les charges financières et les moins-values résultant de l'acquisition de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V.

⁽¹²⁴⁾ « VI.– Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

⁽¹²⁵⁾ « 1. Le chiffre d'affaires comprend :

⁽¹²⁶⁾ « – les primes ou cotisations ;

⁽¹²⁷⁾ « – les autres produits techniques ;

⁽¹²⁸⁾ « – les parts et commissions reçues des réassureurs, à l'exception de la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques ;

⁽¹²⁹⁾ « – les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;

⁽¹³⁰⁾ « – et les produits de placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lien de participation ;

⁽¹³¹⁾ « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

⁽¹³²⁾ « a) D'une part le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

⁽¹³³⁾ « – des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;

⁽¹³⁴⁾ « – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

⁽¹³⁵⁾ « – des transferts ;

⁽¹³⁶⁾ « b) Et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées à l'alinéa suivant, les prestations et frais payés, les achats, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour

la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39 ; les charges des placements, à l'exception des dotations aux provisions pour dépréciation.

(137) « Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location.

(138) « Art. 1586 sexies.- La cotisation complémentaire due par les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 *quater* et 1586 *quinquies*, est inférieur à 2 000 000 €, est réduite à zéro lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 000 €, et diminuée de 1 000 € lorsqu'elle est supérieure à 1 000 €. »

(139) « Art. 1586 septies.- I.- La cotisation complémentaire est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(140) « II.- Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

(141) III.- La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant dispose de locaux.

(142) Lorsqu'un contribuable dispose de locaux dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose d'immobilisations industrielles dont la valeur locative est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1499, la valeur ajoutée qu'il produit est répartie entre ces communes pour le tiers au prorata de la valeur locative des immobilisations industrielles qui y sont situées et pour les deux tiers au prorata de l'effectif qui y est employé.

(143) « Art. 1586 octies.- I.- Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de coopération intercommunale à fiscalité propre prise sur le fondement des articles 1464 A à 1464 D et des articles 1465 à 1466 E sont, sous les mêmes conditions, exonérées de cotisation complémentaire pour la totalité de la part de celle-ci revenant, en application des articles 1379, 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* C, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscale propre concernés.

(144) « II.- Les entreprises pouvant être exonérées de cotisation locale d'activité par délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles 1464 A à 1464 D et des articles 1465 à

1466 E peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de la totalité de la part de cotisation complémentaire revenant aux départements et aux régions, en application des articles 1586 et 1599 *bis*, par une délibération du département ou de la région prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

⁽¹⁴⁵⁾ « III.— Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application du I *quinquies* A et du I *sexies* de l'article 1466 A ou de l'article 1465 A sont, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exonérées, sous les mêmes conditions, de cotisation complémentaire.

⁽¹⁴⁶⁾ « IV.— Pour la détermination de la cotisation complémentaire, le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation locale d'activité en application de l'article 1466 F font l'objet, sous les mêmes conditions, d'un abattement de même taux, dans la limite de 4 millions d'euros de chiffre d'affaires et de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

⁽¹⁴⁷⁾ « V.— Le bénéfice des exonérations de cotisation complémentaire prévues aux I à III du présent article et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation locale d'activité ne sont plus réunies. »

⁽¹⁴⁸⁾ 2.1.2. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation complémentaire prévue au III de l'article 1586 *octies* du code général et de l'abattement prévu au IV du même article.

⁽¹⁴⁹⁾ 2.1.3. L'article 1649 *quater* B *quater* du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

⁽¹⁵⁰⁾ « IV.— Les déclarations de cotisation complémentaire et leurs annexes sont souscrites par voie électronique. »

⁽¹⁵¹⁾ 2.1.4. L'article 1679 *septies* du même code est ainsi rédigé :

⁽¹⁵²⁾ « Art. 1679 *septies*.— Les entreprises dont la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

⁽¹⁵³⁾ « - au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire ;

⁽¹⁵⁴⁾ « - au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire.

⁽¹⁵⁵⁾ « La cotisation complémentaire retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

⁽¹⁵⁶⁾ « Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du second acompte de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

⁽¹⁵⁷⁾ « L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation complémentaire sur la déclaration visée à l'article 1586 *septies*. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration. »

⁽¹⁵⁸⁾ **2.1.5.** L'article 1647 du même code est complété par un XV ainsi rédigé :

⁽¹⁵⁹⁾ « XV. – L'État perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs, un prélèvement de 1 % en sus du montant de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. »

⁽¹⁶⁰⁾ **2.1.6.** Pour l'application de l'article 1679 *septies* du même code en 2010, la condition relative au montant de la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas.

⁽¹⁶¹⁾ **3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux**

⁽¹⁶²⁾ **3.1.** Avant l'article 1635 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1635-0 *quinquies* ainsi rédigé :

⁽¹⁶³⁾ « *Art. 1635-0 quinquies.* – Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 *quater* A et 1599 *quater* B. »

⁽¹⁶⁴⁾ **3.2.** Après l'article 1519 C du même code, sont insérés les articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :

⁽¹⁶⁵⁾ « *Art. 1519 D.* – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

⁽¹⁶⁶⁾ « II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

⁽¹⁶⁷⁾ « III. – Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- ①68 « IV.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune, et pour chacune d'elles, la puissance installée.
- ①69 « En cas de création d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.
- ①70 « En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.
- ①71 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.
- ①72 « *Art. 1519 E.-* I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.
- ①73 « II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ①74 « III.- Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 € par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ①75 « IV.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.
- ①76 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.
- ①77 « *Art. 1519 F. -* I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

- (178) « II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- (179) « Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2.2 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- (180) « III.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.
- (181) « En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.
- (182) « En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.
- (183) « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.
- (184) « Art. 1519 G. – I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.
- (185) « II.- L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.
- (186) « III.- Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :
- (187)

Tension en amont en kilovolts	Tarif par transformateur en euros
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

-
- ⁽¹⁸⁸⁾ « La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.
- ⁽¹⁸⁹⁾ « IV.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.
- ⁽¹⁹⁰⁾ « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- ⁽¹⁹¹⁾ « *Art. 1519 H.* – I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1^o de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, des installations visées à l'article L. 33-3 du même code, ainsi que des stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- ⁽¹⁹²⁾ « II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ⁽¹⁹³⁾ « III.- Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 € par station radioélectrique dont le redevable est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.
- ⁽¹⁹⁴⁾ « IV.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.
- ⁽¹⁹⁵⁾ « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »
- ⁽¹⁹⁶⁾ 3.3. Après l'article 1599 *ter* E du même code, il est inséré un article 1599 *quater* A ainsi rédigé :
- ⁽¹⁹⁷⁾ « *Art. 1599 quater A.* – I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.
- ⁽¹⁹⁸⁾ « II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national.

⁽¹⁹⁹⁾ « III.- Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

⁽²⁰⁰⁾

Catégorie de matériels roulants	Tarifs en euros
<u>Engins à moteur thermique</u>	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
<u>Engins à moteur électrique</u>	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
<u>Engins remorqués</u>	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

⁽²⁰¹⁾ « Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

⁽²⁰²⁾ « Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national.

⁽²⁰³⁾ « IV.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

⁽²⁰⁴⁾ « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

⁽²⁰⁵⁾ 3.4. Après l'article 1649 A *bis* du même code, il est inséré un article 1649 A *ter* ainsi rédigé :

⁽²⁰⁶⁾ « Art. 1649 A *ter*. - L'établissement public Réseau ferré de France déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

- 207 « Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »
- 208 3.5. L'article 1736 du même est complété par un V ainsi rédigé :
- 209 « V.- Les infractions à l'article 1649 A *ter* font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €. »
- 210 3.6. Après l'article 1599 *ter* E du même code, il est inséré un article 1599 *quater* B ainsi rédigé :
- 211 « Art. 1599 *quater* B. – I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3^o *ter* de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.
- 212 « II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 213 « III.- Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 €.
- 214 « IV.- Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier.
- 215 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »
- 216 3.7. Au premier alinéa de l'article 1518 A du même code, les mots : « les usines nucléaires et » sont supprimés.
- 217 3.8. À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999, le montant : « 2 118 914,54 € » est remplacé par le montant : « 3 535 305 € »
- 218 3.9. Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est perçue au profit du budget général de l'État.
- 219 **4. Les nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités locales**
- 220 **4.1. Communes et établissements publics de coopération intercommunale**
- 221 4.1.1. L'article 1379 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- 222 « Art. 1379. – I.- A.- Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

- ②²³ « 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;
- ②²⁴ « 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1393 ;
- ②²⁵ « 3° La taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ;
- ②²⁶ « 4° La cotisation locale d'activité prévue à l'article 1447 ;
- ②²⁷ « 5° Une fraction égale à 20 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune, en application de l'article 1586 *septies* ;
- ②²⁸ « 6° La redevance des mines prévue à l'article 1519 ;
- ②²⁹ « 7° L'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A ;
- ②³⁰ « 8° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou La mer territoriale prévue à l'article 1519 B ;
- ②³¹ « 9° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D ;
- ②³² « 10° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique prévue à l'article 1519 E ;
- ②³³ « 11° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque prévue à l'article 1519 F ;
- ②³⁴ « 12° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques prévue à l'article 1519 G ;
- ②³⁵ « 13° Deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H.
- ②³⁶ « B.— Elles perçoivent également, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale visé au I ou au 1° du II de l'article 1379-0 *bis*, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.
- ②³⁷ « II.— Elles peuvent instituer les taxes suivantes :
- ②³⁸ « 1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;

- ②39 « 2° La taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains ;
- ②40 « 3° La taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles prévue à l'article 1529 et la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530.
- ②41 « Par dérogation au 5° du I, les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au I ou au 1° du II de l'article 1379-0 *bis* ne perçoivent pas la cotisation complémentaire. »
- ②42 4.1.2. Après l'article 1379 du même code, il est inséré un article 1379-0 *bis* ainsi rédigé :
- ②43 « Art. 1379-0 bis. – I. – Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité, la cotisation complémentaire ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C :
- ②44 « 1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II du présent article ;
- ②45 « 2° Les communautés d'agglomération ;
- ②46 « 3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;
- ②47 « 4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;
- ②48 « 5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.
- ②49 « II. – Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire :
- ②50 « 1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1^{er} janvier 2002, de l'article 1609 *nonies* C, par délibération de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ;

- (251) « 2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I du présent article.
- (252) « La cotisation complémentaire perçue par ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle est égale à la part mentionnée au 5° du I de l'article 1379, par la fraction définie à l'avant-dernier alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C. Les communes membres de ces établissements perçoivent la fraction complémentaire, prévue au dernier alinéa du 1° du 3 du I du même article, de la part mentionnée au 5° du I de l'article 1379.
- (253) « III.- 1. Peuvent percevoir la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C :
- (254) « 1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II du présent article qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;
- (255) « 2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.
- (256) « Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider faire application du régime prévu au 1.
- (257) « Le régime prévu au 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.
- (258) « Lorsque le conseil d'une communauté de commune mentionnée au 2° avait décidé, avant le 31 décembre 2009, de se substituer à ses communes membres pour les dispositions relatives à la taxe professionnelles acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique en application des dispositions de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date et sauf délibération contraire prise à la majorité simple des membres de ce conseil, les dispositions du I de l'article 1609 *quinquies* C sont applicables à compter du 1er janvier 2011 pour cette zone d'activité économique.
- (259) « 2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et la composante de

l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D selon le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C.

- (260) « Sauf délibération contraire prise dans les conditions déterminées au premier alinéa du présent 2, le régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux communautés de communes dont le conseil avait décidé avant le 31 décembre 2009 de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes en application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa version en vigueur jusqu'à cette date.
- (261) « IV.- Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.
- (262) « Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C.
- (263) « V.- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.
- (264) « VI.- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe prévue à l'article 1519 A, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.
- (265) « Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H.
- (266) « VII.- 1. Sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :
- (267) « 1° Les communautés urbaines ;
- (268) « 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

269 « Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II du présent article, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

270 « 2. Par dérogation au 1 du présent VII, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

271 « a) Soit d'instituer, avant le 1^{er} octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis* du présent article, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A *bis* du présent code ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

272 « b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

273 « VIII.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'ils assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains. »

274 4.1.3. L'article 1609 *quater* du même code est ainsi rédigé :

275 « Art. 1609 *quater*.— Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article 1379 du présent code en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies*.

276 « Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

277 « Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au

moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B *undecies* du présent code.

②78 « Sous réserve du 2 du VII de l'article 1379-0 *bis*, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence. »

②79 4.1.4. L'article 1609 *nonies* C du même code est ainsi modifié :

②80 1° Les I à III sont remplacés par les I, I *bis*, II et III ainsi rédigés :

②81 « I.— Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et pour la perception du produit de cette taxe.

②82 « Ils perçoivent, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la cotisation complémentaire définie au 5° du I de l'article 1379, et sont substitués à leurs communes membres pour toute disposition relative à cette taxe.

②83 « I *bis*.— Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

②84 « a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévue à l'article 1519 D ;

②85 « b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique, prévue à l'article 1519 E ;

②86 « c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F ;

②87 « d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

②88 « e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H.

②89 « II.— Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article vote les taux de taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues au 1° du I du III de l'article 1636 B *sexies*.

②90 « III.— 1° a) Le taux de la cotisation locale d'activité est voté par le conseil mentionné au II du présent article dans les limites fixées au 2° du I du III de l'article 1636 B *sexies*.

②91 « b) Le taux de cotisation locale d'activité applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année

par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

⁽²⁹²⁾ « Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.

⁽²⁹³⁾ « c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

⁽²⁹⁴⁾ « La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années d'application du I du présent article.

⁽²⁹⁵⁾ « Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

⁽²⁹⁶⁾ « Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.

⁽²⁹⁷⁾ « d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du II de l'article 1609 *quinquies* C.

⁽²⁹⁸⁾ « 2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les I, II, II *bis* et VI de l'article 1638 *quater* sont applicables. » ;

⁽²⁹⁹⁾ 2° Aux IV à VIII, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

- 300 3° Au premier alinéa du IV, les mots : « du I du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, » ;
- 301 4° Le V est ainsi modifié :
- 302 a) Le sixième alinéa du 1° est supprimé ;
- 303 b) Au deuxième alinéa du 5°, les mots : « soumis aux I ou II de l'article 1609 *quinquies* C ou au 2° du I de l'article 1609 *bis* » sont remplacés par les mots : « ne faisant pas application des dispositions du présent article » ;
- 304 5° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- 305 « V *bis*. – 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application en 2009 des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte du produit de la taxe professionnelle perçu par les communes l'année précédant celle de l'institution du taux communautaire de cette même taxe.
- 306 « Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.
- 307 « Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de cotisation locale d'activité perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à compter de 2011 réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire le montant des attributions de compensation dans la même proportion.
- 308 « 2° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte, en lieu et place du produit de la cotisation locale d'activité, du montant de la compensation relais perçue en 2010 par les communes conformément au II de l'article 1640 B.
- 309 « Les deuxième et troisième alinéas du 1° du présent V *bis* sont applicables. » ;
- 310 6° Le VI est ainsi modifié :
- 311 a) Au premier alinéa, après les mots : « communauté urbaine », sont insérés les mots : « ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 *bis* » ;

- ③12 b) La quatrième phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ③13 c) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ③14 7° Le VII est ainsi modifié :
- ③15 a) Après les mots : « du présent article » sont insérés les mots : « , à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis* » ;
- ③16 b) Après le mot « précité », la fin du paragraphe est supprimée ;
- ③17 8° Le 2° du VIII est abrogé.
- ③18 4.1.5. L'article 1609 *quinquies* C du même code est ainsi rédigé :
- ③19 « Art. 1609 *quinquies* C. – I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et à la cotisation complémentaire acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.
- ③20 « II. – 1. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et perçoivent le produit de cette taxe.
- ③21 « 2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du présent II se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D et perçoivent le produit de cette taxe.
- ③22 « III. – 1° a) Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I ou du II du présent article vote les taux de la cotisation locale d'activité applicables à ces régimes dans les conditions déterminées au 2° du 1 du III de l'article 1636 B *sexies*.
- ③23 « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de faire application du I et du 1 du II du présent article, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation visée au 1 du II est implantée dans une zone mentionnée au I, le 1 du II est applicable.
- ③24 « b) Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application du a du présent 1° peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune

membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

③25 « 2° Le III de l'article 1638 *quater* est applicable en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du II du présent article.

③26 « 3° L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques lui sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la cotisation locale d'activité perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

③27 « Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

③28 « 4° L'établissement public de coopération intercommunale verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations mentionnées au II et aux communes limitrophes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la cotisation locale d'activité et de la taxe prévue à l'article 1519 D perçues sur ces installations.

③29 « Le potentiel fiscal de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 4°. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C. »

③30 4.2. Départements

③31 L'article 1586 du même code est ainsi rédigé :

③32 « *Art. 1586. – I. –* Les départements perçoivent :

③33 « 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;

③34 « 2° La redevance des mines prévue à l'article 1587 ;

③35 « 3° Le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;

③36 « 4° Une fraction égale à 55 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *septies*.

③37 « II. – Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B. »

③38 4.3. Régions

③39 L'article 1599 *bis* du même code est ainsi rédigé :

③40 « Art. 1599 bis. – I. – Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :

③41 « 1° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs prévue à l'article 1599 *quater* A ;

③42 L'imposition mentionnée à l'article 1599 *quater* A du code général des impôts est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres au sens de l'article 1649 A *ter* du même code réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

③43 Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

③44 – au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;

③45 – au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

③46 « 2° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux prévue à l'article 1599 *quater* B.

③47 « 3° Une fraction égale à 25 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *septies*. »

③48 4.4. Le présent 4 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

③49 5. Règles de liens et de plafonnement de taux, prise en charge par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 B *sexies*

③50 5.1. Règles de liens et de plafonnement de taux

③51 5.1.1. L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

③52 « Art. 1636 B sexies.- I.- Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies et du III du présent article, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation locale d'activité. Ils peuvent :

③53 « a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

③54 « b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation locale d'activité :

③55 « - ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

③56 « - ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

③57 « Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

③58 « I bis.- 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation locale d'activité étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

③59 « 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la cotisation locale d'activité était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

③60 « I ter.- 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté

pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de la commune pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.

361 « 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

362 « II.— Pour la première année de perception d'une fiscalité additionnelle par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

363 « Le premier alinéa est applicable l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.

364 « III.— 1. 1° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ainsi que leurs communes membres votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

365 « Ils peuvent :

366 « a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;

367 « b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

368 « 2° L'établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime déterminé à l'article 1609 *nonies* C vote le taux de la cotisation locale d'activité dans les limites définies au I du présent article et à l'article 1636 B *septies*. Les mêmes dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C pour le vote du taux intercommunal de la cotisation locale d'activité applicable à chacun de ces régimes.

369 « Pour l'application du b du I du présent article :

370 « a) Les taux retenus pour la taxe d'habitation et les taxes foncières sont, pour chacune de ces taxes, le taux moyen constaté pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale pondéré par l'importance relative des bases communales de cette taxe et augmenté du taux de l'établissement pour cette même taxe ;

371 « b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est la moyenne des taux définis au a, pondérés par l'importance relative des bases intercommunales de ces taxes ;

372 « c.) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote le taux de la cotisation locale d'activité ou celui applicable dans la zone d'activités économiques ou aux installations mentionnées au II de l'article 1609 *quinquies* C.

373 « 2. La première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens communaux de ces mêmes taxes, ce taux moyen communal s'entendant, pour chacune de ces taxes, de celui calculé pour l'année précédente conformément au a du 2° du 1 du présent III.

374 « Par dérogation au premier alinéa du présent 2, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixées dans les conditions prévues au 1° du 1 du présent III.

375 « La première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité voté par ce même conseil ne peut excéder le taux moyen constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pondéré par l'importance relative des bases communales de cette même taxe.

376 « Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré mentionné à l'alinéa précédent est majoré du taux de la cotisation locale d'activité perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.

377 « Les troisième et quatrième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation locale d'activité par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C. »

378 5.1.2. L'article 1636 B *sexies* A du même code est ainsi rédigé :

379 « Art. 1636 B *sexies* A. – Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VII de l'article 1636 B *septies*. »

380 5.1.3. L'article 1636 B *septies* du même code est ainsi rédigé :

381 « Art. 1636 B *septies*. – I. – Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

382 « II. – Le taux de la cotisation locale d'activité voté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et groupements. Les mêmes dispositions sont applicables aux groupements de communes faisant application des régimes prévus aux I et 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C pour les taux applicables à ces régimes.

383 « III. – Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, les taux plafonds prévus aux I et II du présent article sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement.

384 « IV. – Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

385 « V. – Le taux de la cotisation locale d'activité voté par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

386 « VI. – Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des groupements faisant application des dispositions précitées.

387 « VII. – Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. »

388 5.1.4. Le 5.1 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

389 5.2. Suppression à compter de 2011 du ticket modérateur

390 Le III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

③97 1° Au premier alinéa du A, après les mots : « À compter des impositions établies au titre de 2007 », sont insérés les mots : « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 » ;

③92 2.° Le C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③93 « Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa et du dixième alinéa du présent 2, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficie, le cas échéant, en 2012, d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du onzième alinéa. »

③94 **6. Transferts d'impôts d'État vers les collectivités territoriales**

③95 **6.1. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale**

③96 **6.1.1.** L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :

③97 « Art. 1641. – I. – A. – En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

③98 « a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;

③99 « b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

④00 « c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

④01 « d) Cotisation locale d'activité ;

④02 « e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B.

④03 « B. – 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'État perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

④04 « a) Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

④05 « b) Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

④06 « c) Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;

④07 « d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

④08 « e) Taxe de balayage.

- 409 « 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.
- 410 « 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'État perçoit :
- 411 « 1° Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.
- 412 « Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :
- 413 « a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :
- 414 – supérieure à 7 622 € : 1,7 % ;
- 415 – inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;
- 416 « b) Autres locaux dont la valeur locative est :
- 417 – supérieure à 4 573 € : 0,2 % ;
- 418 « 2° Un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- 419 « II. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale et 5,4 % du montant de celles visées au B du I. Pour les impositions visées au B du I et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %. »
- 420 6.1.2. Le 6.1.1 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, en ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée au e du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, le 6.1.1. entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.
- 421 6.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales au secteur communal
- 422 6.2.1. Après le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un chapitre I^{er} *bis*, intitulé : « Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées » et comportant une section I, ainsi rédigée :
- 423 « Section I
- 424 Taxe sur les surfaces commerciales

- ④25 « Art. 1531.- Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.
- ④26 « Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.
- ④27 « La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.
- ④28 « Les sociétés coopératives de consommation et les sociétés coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques sont soumises à la taxe.
- ④29 « La taxe est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale visés au I et au 1^o du II de l'article 1379-0 *bis* sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable et aux communes qui ne sont pas membres de tels établissements. Lorsqu'un établissement publics de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 *quinquies* C, il se substitue à ses communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés dans la zone d'activité économique qu'il gère. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux II et III de l'article 1379-0-*bis* peuvent faire application du deuxième alinéa du VI de ce même article.
- ④30 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la taxe et les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.
- ④31 « Art 1532. - La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée aux articles L. 752-1 et L. 752-2 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.
- ④32 « La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.
- ④33 « Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de positions de ravitaillement. Un décret en Conseil d'État fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

- ④34 « Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la taxe, est constitué de l'ensemble des ventes au détail de marchandises, hors taxes, réalisées à partir de l'établissement.
- ④35 « *Art. 1533.* – La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.
- ④36 « Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence du redevable au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.
- ④37 « La surface de vente et le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux afférents à l'année civile précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due.
- ④38 « *Art. 1534.* – Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le tarif de cette taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface définie à l'article 1532. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 € au mètre carré de surface.
- ④39 « À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les tarifs mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 € et 35,70 € au mètre carré de surface lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :
- ④40 « – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ④41 « – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- ④42 « – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.
- ④43 « Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le tarif de la taxe est déterminé par la formule suivante : $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA} / \text{S} - 3\,000)] \text{ €}$, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.
- ④44 « À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CAS} / \text{S} - 3\,000)] \text{ €}$, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :
- ④45 « – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ④46 « – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

- ④47) « – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.
- ④48) « Un décret en Conseil d'État prévoit des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.
- ④49) « Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.
- ④50) « Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.
- ④51) « *Art. 1535.* – Les redevables de la taxe déclarent annuellement au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, ainsi que le montant de la taxe due.
- ④52) « La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée sur un imprimé établi par l'administration fiscale avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Elle est accompagnée du paiement de la taxe.
- ④53) « Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1531 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.
- ④54) « *Art. 1536.* – La taxe sur les surfaces commerciales est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.
- ④55) « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ④56) « *Art. 1537.* – L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au cinquième alinéa de l'article 1531 ou le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 1534, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, et ne comportant qu'une seule décimale.
- ④57) « Les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes mentionnés à l'alinéa précédent font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, leurs décisions relatives au coefficient

multiplicateur, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.

⁽⁴⁵⁸⁾ « Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision. »

⁽⁴⁵⁹⁾ 6.2.2. La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est abrogée.

⁽⁴⁶⁰⁾ 6.2.3. Au 6° du I de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés », et les mots : « ou de cette taxe », sont supprimés.

⁽⁴⁶¹⁾ 6.2.4. Le premier alinéa du II de l'article L. 750-1-1 du code de commerce est supprimé.

⁽⁴⁶²⁾ 6.2.5. Le recouvrement, le contentieux et le contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales due au titre des années antérieures à 2010 restent de la compétence de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

⁽⁴⁶³⁾ 6.2.6. L'article 1647 du code général des impôts est complété par un XVI ainsi rédigé :

⁽⁴⁶⁴⁾ « XVI. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1531. »

⁽⁴⁶⁵⁾ 6.2.7. Les 6.2.1 à 6.2.6 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

⁽⁴⁶⁶⁾ 6.2.8. Au titre de l'année 2010, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 1531 du code général des impôts, la taxe sur les surfaces commerciales visée au même article est perçue au profit du budget général de l'Etat.

⁽⁴⁶⁷⁾ 6.3. Transfert du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières soumises au tarif de droit commun aux communes

⁽⁴⁶⁸⁾ 6.3.1. L'article 678 *bis* du code général des impôts est supprimé.

⁽⁴⁶⁹⁾ 6.3.2. Aux articles 678, 742, 844, 1020, 1584, 1594 F *quinquies* et 1595 *bis* du même code, le taux : « 0,60 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % ».

⁽⁴⁷⁰⁾ 6.3.3. L'article 1594 D du même code est ainsi modifié :

⁽⁴⁷¹⁾ 1° Au premier alinéa, le taux : « 3,60 % » est remplacé par le taux : « 3,80 % » ;

⁽⁴⁷²⁾ 2° Au deuxième alinéa, les taux : « 1 % » et « 3,60 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 1,20 % » et « 3,80 % ».

⁽⁴⁷³⁾ 6.3.4. A l'article 1594 F *sexies* du même code, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % ».

- ④74 6.3.5. Le V de l'article 1647 du même code est ainsi modifié :
- ④75 1° Dans le a, le taux « 2.5 % » est remplacé par le taux « 2.37% » ;
- ④76 2° Le b est ainsi rédigé :
- ④77 « b. 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux de 0,70 %. ».
- ④78 6.3.6. Les 6.3.1 à 6.3.5 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ④79 6.4. Transfert du solde de la taxe sur les conventions d'assurance aux départements
- ④80 I. – Après l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3332-2-1 ainsi rédigé :
- ④81 « *Art. L. 3332-2-1.* – I. – À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° du I de l'article 1001 du code général des impôts, en compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de la taxe professionnelle prévue par la loi n° du de finances pour 2010,
- ④82 « Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III.
- ④83 II. – A. – Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- ④84 « 1° La somme :
- ④85 « – des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit du département ;
- ④86 « – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,
- ④87 « diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;
- ④88 « 2° La somme :
- ④89 « – des recettes de cotisation complémentaire reversées au département au titre de l'année 2011 de l'article 1586 et des recettes de cotisation minimale de taxe

professionnelle reversées au département au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article 2 de la loi n° du précitée ;

④90 « – du produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des usines nucléaires écrêtées au profit du budget général de l'État au titre de l'année 2010 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par le conseil général pour les impositions au titre de cette même année,

④91 « – du produit de l'année 2010 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, prévue par l'article 678 *bis*, afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ;

④92 « – des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au 4 du B du II de l'article 1640 C ;

④93 « diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article de la loi n° du précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2010 du département, défini au B au II de l'article 1640 C, et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé.

④94 « B. – La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A.

④95 III. – Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B du II est supérieur à 20 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à la différence calculée conformément au A du II, rapportée à la somme des différences calculées conformément au A du II, des départements pour lesquels le rapport prévu au B du II est supérieur à 30 %.

④96 Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au B du II est inférieur ou égal à 20 %.

④97 Ces pourcentages sont fixés comme suit :

④98

Département	Pourcentage
AIN	0,8953
AISNE	1,3737
ALLIER	0,9522
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,4578
HAUTES-ALPES	0,2115
ALPES-MARITIMES	0
ARDECHE	1,0258
ARDENNES	0,8474
ARIEGE	0,5217

AUBE	0,6144
AUDE	1,0829
AVEYRON	0,7838
BOUCHES-DU-RHONE	4,0334
CALVADOS	0,7361
CANTAL	0,4068
CHARENTE	0,9501
CHARENTE-MARITIME	0,9308
CHER	0,5237
CORSE DU SUD	0,6013
HAUTE-CORSE	0,4768
CORREZE	0,7068
COTE-D'OR	0,6242
COTES D'ARMOR	1,3150
CREUSE	0,3196
DORDOGNE	0,8652
DOUBS	1,3483
DROME	1,5484
EURE	0,7603
EURE-ET-LOIRE	0,7467
FINISTERE	1,6926
GARD	1,8915
HAUTE-GARONNE	2,4777
GERS	0,5897
GIRONDE	2,5126
HERAULT	2,3847
ILLE-ET-VILAINE	1,5278
INDRE	0,4127
INDRE-ET-LOIRE	0,6036
ISERE	3,7257
JURA	0,7360
LANDES	1,0373
LOIR-ET-CHER	0,6674
LOIRE	1,7649
HAUTE-LOIRE	0,5543
LOIRE-ATLANTIQUE	2,1274
LOIRET	0
LOT	0,3960
LOT-ET-GARONNE	0,6194
LOZERE	0,1111
MAINE-ET-LOIRE	0,6442
MANCHE	1,4009
MARNE	0
HAUTE-MARNE	0,3978
MAYENNE	0,6108
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,7221
MEUSE	0,4790
MORBIHAN	1,2570
MOSELLE	0
NIEVRE	0,6409

NORD	3,9880
OISE	1,4890
ORNE	0,5158
PAS-DE-CALAIS	3,8203
PUY-DE-DOME	1,1205
PYRENEES-ATLANTIQUES	1,2685
HAUTES-PYRENEES	0,8152
PYRENEES-ORIENTALES	1,3040
BAS-RHIN	0
HAUT-RHIN	0
RHONE	0
HAUTE-SAONE	0,4774
SAONE-ET-LOIRE	1,0728
SARTHE	0,9187
SAVOIE	1,2529
HAUTE-SAVOIE	1,5017
VILLE-DE-PARIS (DEPARTEMENT)	0
SEINE-MARITIME	2,4429
SEINE-ET-MARNE	0
YVELINES	0
DEUX-SEVRES	0,4445
SOMME	1,3723
TARN	1,0228
TARN-ET-GARONNE	0,7482
VAR	1,7274
VAUCLUSE	1,5083
VENDEE	1,4523
VIENNE	0,7381
HAUTE-VIENNE	0,7763
VOSGES	1,2706
YONNE	0,6360
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,3049
ESSONNE	1,9816
HAUTS-DE-SEINE	0
SEINE-SAINT-DENIS	2,7258
VAL-DE-MARNE	0
VAL-D'OISE	1,2122
GUADELOUPE	0,7076
MARTINIQUE	0,3421
GUYANE	0,3962
REUNION	0
TOTAL	100

⁽⁴⁹⁹⁾ « IV. – Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa du I, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en application du 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III.

500 « Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa du I, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance en application du 6° de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III. »

501 II.- L'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

502 « A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe est affecté aux départements. »

503 7. Compensations et péréquation

504 7.1. Déconnexion et règles de taux de la taxe professionnelle et de la cotisation locale d'activité pour 2010 et compensation 2010

505 7.1.1. Après l'article 1640 A du code général des impôts, il est inséré un article 1640 B ainsi rédigé :

506 « *Art. 1640 B. - I.-* Pour le calcul des impositions à la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des 2 à 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et du IV de l'article 1636 B *decies*.

507 « Les impositions à la cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au II du 8.2.3. de l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2010 et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis aux 1 à 6 du I de l'article 1640 C.

508 « L'État perçoit 3 % du montant des impositions de cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.

509 « II.- 1. a) Par dérogation aux dispositions des articles L. 2331-3, L. 3332-1, L. 4331-2, L. 5214-23, L. 5215-32, L. 5216-8 et L. 5334-4 du code général des collectivités territoriales et des articles 1379, 1586, 1599 *bis*, 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du présent code, les collectivités territoriales, à l'exception de la région Île-de-France, et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais.

510 « Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au produit

de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part le taux retenu est le taux de taxe professionnelle voté par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009.

511 « b) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1599 *quinquies* du présent code, la région Île-de-France reçoit au titre de l'année 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies*, une compensation relais.

512 « Le montant de cette compensation relais est égal au produit de cette taxe additionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de cette taxe, d'autre part le taux retenu est le taux de cette taxe additionnelle voté par le conseil régional pour les impositions au titre de l'année 2009.

513 « Cette compensation est une ressource de la section de fonctionnement du budget de la région Île-de-France.

514 « 2. Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compensation relais définie au 1 est augmentée du produit des bases communales ou intercommunales de cotisation locale d'activité des établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement imposées au profit du budget général de l'État conformément au deuxième alinéa du I par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux relais voté par cette commune ou cet établissement public conformément au premier alinéa du I et le taux de taxe professionnelle voté par cette commune ou cet établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009. »

515 7.1.2. Après l'article 1640 A du même code, il est inséré un article 1640 C ainsi rédigé :

516 « Art. 1640 C. – I. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1640 B, les taux communaux et intercommunaux de référence sont définis comme suit.

517 « 1. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2010 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux communal de référence est la somme :

518 « a) Du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

519 « b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;

- 520 « c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.
- 521 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du présent I, le taux intercommunal de référence est, sans préjudice de l'application du 4 du présent I, la somme :
- 522 « a) Du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
- 523 « b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;
- 524 « c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009.
- 525 « 3. 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :
- 526 « a) d'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
- 527 « b) d'autre part, d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;
- 528 « Corrélativement, pour les communes membres en 2010 de ces établissements publics de coopération intercommunale, le taux communal de référence est la somme :
- 529 « c) D'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
- 530 « d) D'autre part, de la fraction complémentaire de la somme mentionnée au b du présent 1° ;
- 531 « e) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.
- 532 « La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale, mentionnée au b, est le rapport, exprimé en pourcentage, entre d'une part le taux intercommunal relais mentionné au a et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres mentionnés au c, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes en application du troisième alinéa du a du 1 du II de l'article 1640 B.

- ⑤33 « La fraction complémentaire destinée aux communes, mentionnée au *d* du présent 1°, est le complémentaire à 100 % de la fraction définie à l'alinéa précédent.
- ⑤34 « 2° Les taux intercommunaux de référence afférents aux régimes prévus au II de l'article 1609 *quinquies* C du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 sont déterminés selon des modalités identiques à celles décrites au 2 du présent I pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité.
- ⑤35 « 4. Lorsque l'application en 2010 des dispositions relatives à la taxe professionnelle dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de taxe professionnelle prévues au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa du I du III de l'article 1638-0 *bis* et au I de l'article 1638 *quater*, le taux de référence utilisé pour l'application du I de l'article 1640 B dans chaque commune ou portion de commune concernée est la somme :
- ⑤36 « *a*) D'une part, du taux déterminé conformément aux 1 à 3 du présent I ;
- ⑤37 « *b*) D'autre part, de la différence, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre le taux communal ou intercommunal de taxe professionnelle voté et le taux de taxe professionnelle applicable.
- ⑤38 « 5. Les taux de référence définis aux 1 à 4 sont multipliés par un coefficient de 0,84.
- ⑤39 « 6. Les taux de référence définis aux 1 à 4 et corrigés conformément au 5 sont multipliés par un coefficient de 1,0485.
- ⑤40 « 7. Pour l'application des 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux de 2009 **concernés**, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ⑤41 « Pour l'application 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux de 2009 **concernés**, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ⑤42 « II.- Pour l'application, au titre de l'année 2011, du I de l'article 1636 B *sexies*, les taux de référence relatifs à l'année 2010 retenus pour la fixation du taux de la cotisation locale d'activité, de taxe d'habitation et des taxes foncières sont calculés dans les conditions prévues au présent II.

- ⑤43 « A.- Les taux de référence de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 sont les taux définis au 1 à 4 du I, corrigés conformément aux 5 et 6 du I.
- ⑤44 « B.- Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante :
- ⑤45 « 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- ⑤46 « a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;
- ⑤47 « b) D'autre part, de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.
- ⑤48 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- ⑤49 « Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de l'année 2010. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.
- ⑤50 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- ⑤51 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;
- ⑤52 « b) D'autre part, de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de cet établissement, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.
- ⑤53 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- ⑤54 « 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- ⑤55 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;
- ⑤56 « b) D'autre part, d'une fraction de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.
- ⑤57 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- ⑤58 « Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

- 559 « c) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;
- 560 « d) D'autre part, de la fraction complémentaire **de 40 % du taux régional de taxe foncière** sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.
- 561 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 562 « Les fractions mentionnées aux *b* et *d*, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.
- 563 « 4. Pour les départements, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- 564 « a) D'une part, du taux départemental de l'année 2010 ;
- 565 « b) D'autre part, de 60 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire du département, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.
- 566 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 567 « C.- Les taux de référence de taxe d'habitation sont calculés de la manière suivante :
- 568 « 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- 569 « a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;
- 570 « b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.
- 571 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 572 « Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.
- 573 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- 574 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

- 575 « b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur son territoire, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.
- 576 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 577 « 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- 578 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;
- 579 « b) D'autre part, d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.
- 580 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 581 « Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :
- 582 « c) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;
- 583 « d) D'autre part, de la fraction complémentaire du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.
- 584 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 585 « Les fractions mentionnées aux b et d, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.
- 586 « D.— Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont calculés de la manière suivante :
- 587 « 1. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.
- 588 « Pour les communes autres que celles visées au premier alinéa du présent A, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 589 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux intercommunal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.
- 590 « III.— A.— Les taux de référence définis au II sont également retenus pour l'application en 2011 des I *bis*, I *ter*, II et III de l'article 1636 B *sexies*, des articles

1636 B *septies*, articles 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* et du dernier alinéa du III de l'article 1639 A.

591 « Lorsque ces articles mentionnent des taux moyens de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des moyennes des taux de référence définis au II du présent article, les pondérations éventuellement utilisées pour le calcul de ces moyennes n'étant pas modifiées.

592 « Toutefois, pour l'application des *a*, *b* et *c* du 2° du I du III de l'article 1636 B *sexies*, les taux moyens relatifs à l'année 2010 s'entendent, pour la cotisation locale d'activité, des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B et, pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, des taux appliqués en 2010 ; pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du 2 du III de l'article 1636 B *sexies*, du cinquième alinéa du I de l'article 1638-0 *bis*, des II et III du même article et du I de l'article 1638 *quinquies*, les taux moyens de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 s'entendent des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B, ces moyennes étant majorées puis corrigées conformément aux 2, 5 et 6 du I pour déterminer le taux maximum de cotisation locale d'activité qui peut être voté en 2011.

593 « B.- Pour l'application, à compter de l'année 2011, des procédures de réduction des écarts de taux prévues au *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa au III de l'article 1638-0 *bis*, aux *a* et *b* du I de l'article 1638 *quater* :

594 « 1. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010 déterminés conformément au II du présent article ; les écarts ainsi recalculés sont, chaque année à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique ;

595 « 2. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2011, les écarts de taux sont calculés à partir des taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au I.

596 « IV.- Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

597 « Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

598 « V.- Une correction des taux de référence est opérée :

- ⑤99 « 1° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C, de leurs communes membres ainsi que des communes n'appartenant pas en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en multipliant le taux de référence par 1,0340 ;
- ⑥00 « 2° Pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements et communes visés au 1°, en multipliant les taux de référence par 1,0485 ;
- ⑥01 « 3° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C, en multipliant le taux de référence par 1,0340 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0340 ;
- ⑥02 « 4° Pour les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements°, en multipliant le taux de référence par 1,0485 puis en lui ajoutant :
- ⑥03 « – la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans le département, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485 ;
- ⑥04 « – la moyenne des taux intercommunaux de cette taxe applicables en 2010 dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans le département, pondérés par l'importance relative des bases intercommunales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485 ;
- ⑥05 « – le taux régional de cette taxe applicable en 2010 dans le département multiplié par 0,0485.
- ⑥06 « Pour l'application du troisième alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, les bases intercommunales à prendre en compte s'entendent de celles situées sur le territoire du département. »
- ⑥07 « 6° Il n'est procédé à aucune correction pour les taux de taxe d'habitation des communes membres en 2011 des établissements visés au 3°.
- ⑥08 « VI. – Pour l'application des I à V aux communes, établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les taux régionaux s'entendent pour cette région des taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

- 609 « VII.— Pour l'application au titre de l'année 2010 du 4° du II de l'article 1635 *sexies*, le taux moyen pondéré national de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entend du taux moyen pondéré national de la taxe professionnelle de l'année 2009, multiplié par un coefficient de 0,84.
- 610 « Pour l'application au titre de l'année 2011 de ces mêmes dispositions, les taux de cotisation locale d'activité appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités s'entendent des taux de référence définis au I du présent article pour ces collectivités. »
- 611 7.2. Instauration à compter de 2011 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources par catégorie de collectivités
- 612 7.2.1. Après l'article 1648 du même code, il est inséré un article 1648 *bis* ainsi rédigé :
- 613 « Art. 1648 bis.— I.— Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compensant, selon les modalités prévues aux II et III, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° de finances pour 2010.
- 614 « II. — 1. Pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- 615 « 1° La somme :
- 616 « — des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public ;
- 617 « — du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ;
- 618 « — des compensations versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées aux I, II, III, IV et V du 9.2.5. de l'article 2 de la loi n° de finances du pour 2010, ainsi que du montant versé pour l'année 2010 au titre de la compensation des exonérations prévues par les dispositions dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 de l'article 1465 A, des I *quinquies* et I *sexies* de l'article 1466 A et de l'article 1466 C du présent code dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- 619 « Diminuée :
- 620 « — de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle au titre de 2010, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 ;

- ⑥21 « – le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de finances pour 2003 précitée, opérés au titre de l'année 2010 ;
- ⑥22 « – et du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;
- ⑥23 « 2° La somme :
- ⑥24 « – des bases nettes 2010 de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au II de l'article 1640 C pour chacune de ces trois taxes ;
- ⑥25 « – des bases nettes 2010 de cotisation locale d'activité, multipliées par le taux 2010 de référence défini au A du II de l'article 1640 C pour la cotisation locale d'activité ;
- ⑥26 « – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit de la commune ou de l'établissement public ;
- ⑥27 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, des bases départementales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du présent code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- ⑥28 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, du produit de l'année 2010 de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 1531 ;
- ⑥29 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C et les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement public, du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G au titre de l'année 2010 ainsi que des deux tiers du produit de la composante de l'imposition forfaitaire précitée prévue à l'article 1519 H, au titre de cette même année ;
- ⑥30 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application en 2011 des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du 2 du III de l'article 1379-0 bis ou pour les communes qui ne sont pas membres d'un des établissements précités du produit au titre de l'année 2010 de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D ; »
- ⑥31 « – des compensations qui auraient été versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées aux I, II, III, IV, V et X du 9.2.5. de l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2010 si les taux applicables au titre de

l'année 2011, conformément au troisième alinéa des I, III et V et au second alinéa des II et IV du même article, avaient été retenus pour calculer leur montant ;

- ⁶³² « Diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article 2 de la loi précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, la somme de ce taux et du taux départemental de référence, défini au 4 du B du II de l'article 1640 C, de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable à cet établissement industriel.
- ⁶³³ « 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du I du présent article est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des différences définies conformément au I du présent II.
- ⁶³⁴ « III. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au I du présent article, déterminé conformément au 2 du II, est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence définie au I du II est positive et supérieure à 50 000 €, au prorata de cette différence.
- ⁶³⁵ « IV. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des départements compensant, selon les modalités prévues aux V et VI, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.
- ⁶³⁶ « V. – 1. Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- ⁶³⁷ « 1° La somme :
- ⁶³⁸ « – des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ;
- ⁶³⁹ « - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,
- ⁶⁴⁰ « diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;
- ⁶⁴¹ « 2° La somme :
- ⁶⁴² « – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit du département en application de l'article 1586 ;

- ⑥43 « - du produit de l'année 2010 de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 2°, 2°*bis* et 6° de l'article 1001 du présent code perçu par le département en application de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑥44 « - du produit de l'année 2010 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 *bis* ;
- ⑥45 « - des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au 4 du B du II de l'article 1640 C ;
- ⑥46 « - du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, imposées au titre de l'année 2010 au profit du département ou écrêtées au profit de l'Etat au titre de la même année en application du 8.2.2 de l'article 2 de la loi 2009-... de finances pour 2010, multipliées par le taux de référence défini à l'article 1640 D ;
- ⑥47 « diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article de la loi n° du précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au 4 du B du II de l'article 1640 C, et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé.
- ⑥48 « Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée conformément au 1 du II du présent article pour la ville de Paris.
- ⑥49 « 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du IV est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des départements des différences définies conformément au 1.
- ⑥50 « VI. - Le montant global de la dotation de compensation prévue au IV, déterminé conformément au 2 du V, est réparti entre les départements pour lesquels la différence définie au 1 du V est positive, au prorata de cette différence.
- ⑥51 « VII. - Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse compensant, selon les modalités prévues aux VIII et IX, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.
- ⑥52 « VIII. - 1. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- ⑥53 « 1° La somme :
- ⑥54 « - des impositions aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ;

- ⑥55 « – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,
- ⑥56 « diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée calculé au titre de l'année 2009.
- ⑥57 « Pour la région Île-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 *quinquies*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 ;
- ⑥58 « 2° La somme :
- ⑥59 « – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *bis* et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées à la région ou à la collectivité territoriale de Corse au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article 2 de la loi n° du précitée ;
- ⑥60 « – du produit national des composantes de l'imposition forfaitaire relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, prévue à l'article 1599 *quater* A, au titre de l'année 2010, perçu dans les conditions prévues au 1° de l'article 1599 *bis* pour cette même année ;
- ⑥61 « – du produit des composantes de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1599 *quater* B, au titre de l'année 2010.
- ⑥62 « 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII du présent article est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des régions, des différences définies conformément au 1 du présent VIII.
- ⑥63 « IX. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII, déterminé conformément au 2 du VIII, est réparti entre les régions pour lesquelles la différence définie au 1 du VIII est positive, au prorata de cette différence.
- ⑥64 7.2.2. Après l'article 1648 du même code, il est inséré un article 1648 *ter* ainsi rédigé :
- ⑥65 « Art. 1648 *ter*. – I. – Il est créé, sous le nom de "Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales", un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités définies aux II à IV, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2010.
- ⑥66 « La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

- ⑥67 « II.- À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au I° ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues aux III et IV.
- ⑥68 « III.- Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ⑥69 « - si le terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III du même article, excède celui défini au 1° du 1 du II du même article, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;
- ⑥70 « - dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa du présent III.
- ⑥71 « Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.
- ⑥72 « Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.
- ⑥73 « IV.- A.- En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au III et au présent IV pour les communes participant à la fusion.
- ⑥74 « En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III pour la commune scindée.
- ⑥75 « En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs établissements publics, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :
- ⑥76 « 1° En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément au III et au présent IV pour cet établissement au prorata de la population ;

- ⑥77 « 2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.
- ⑥78 « Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III et au présent IV et de la part de prélèvement ou du reversement intercommunal calculée conformément au 1° pour cette commune.
- ⑥79 « V.- Il est créé, sous le nom de " Fonds national de garantie individuelle des ressources des départements ", un fonds chargé de compenser, pour chaque département, selon les modalités définies aux VI et VII, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.
- ⑥80 « La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.
- ⑥81 « VI.- À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des départements sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au V ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au VII.
- ⑥82 « VII.- Pour chaque département, à l'exception du département de Paris :
- ⑥83 « - si le terme défini au 2° du 1 du V de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département en application du VI de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;
- ⑥84 « - dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa du présent VII.
- ⑥85 « Si la somme du terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis* pour la ville de Paris, du terme défini au 2° du 1 du V du même article pour le département de Paris et, le cas échéant, de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département de Paris en application du VI de ce même article, excède la somme du terme défini au 1° du 1 du II du même article et du terme défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent.
- ⑥86 « Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa du présent VII.
- ⑥87 « Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux quatre alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa.

- ⑥88 « Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.
- ⑥89 « VIII.- Il est créé, sous le nom de " Fonds national de garantie individuelle des ressources des régions " un fonds chargé de compenser, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, selon les modalités définies aux IX et X, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.
- ⑥90 « La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.
- ⑥91 « IX.- À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au VIII ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au X.
- ⑥92 « X.- Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse :
- ⑥93 « - si le terme défini au 2° du 1 du VIII de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la région ou à la collectivité territoriale de Corse en application du IX de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du VIII du même article, la région ou la collectivité territoriale de Corse fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;
- ⑥94 « - dans le cas contraire, la région ou la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa du présent X.
- ⑥95 « Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.
- ⑥96 « Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.
- ⑥97 « XI.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »
- ⑥98 7.3. Fonds de péréquation de la cotisation complémentaire
- ⑥99 7.3.1. L'article 1648 A du même code est ainsi rédigé :
- ⑦00 « Art. 1648 A. - I.- Il est créé un Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire, chargé de compléter la compensation servie aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre de la réforme de la taxe professionnelle.

701 « A. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre le produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de l'exercice précédent, et celui recouvré au titre de l'année 2010.

702 « 2° Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

703 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1599 bis minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

704 « et

705 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1599 bis, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

706 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, les ressources fiscales de la région ou de la collectivité territoriale de Corse sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire.

707 « B. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre

708 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat et du total des versements effectués par le Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ;

709 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de 2010 et du total des versements effectués en 2011 par le Fonds mentionné à l'alinéa précédent.

710 « 2° Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

711 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1599 bis, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

712 « et

713 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1599 bis minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

- 714 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, la région ou la collectivité territoriale de Corse est éligible à une attribution du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire.
- 715 « C. – A compter de 2012, les ressources du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire sont réparties entre les collectivités éligibles définies au 3° du B, au prorata de la différence définie au 2° du B.
- 716 « II. – Il est créé un Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire, chargé de compléter la compensation servie aux départements au titre de la réforme de la taxe professionnelle.
- 717 « A. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre le produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de l'exercice précédent, et celui recouvré au titre de l'année 2010.
- 718 « 2° Pour chaque département, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :
- 719 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1586 minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,
- 720 « et
- 721 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1586, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.
- 722 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire.
- 723 « B. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre
- 724 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat et du total des reversements effectués par le Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ;
- 725 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de 2010 et du total des reversements effectués en 2011 par le Fonds mentionné à l'alinéa précédent.
- 726 « 2° Pour chaque département, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

727 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1586, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

728 « et

729 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1586 minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

730 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, le département est éligible à une attribution du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire.

731 « C. – A compter de 2012, les ressources du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire sont réparties entre les collectivités éligibles définies au 3° du B, au prorata de la différence définie au 2° du B. »

732 **8. Dispositions transitoires**

733 **8.1. Dégrèvement de contribution économique territoriale**

734 **8.1.1.** Après l'article 1647 C *quinquies* A du même code, il est inséré un article 1647 C *quinquies* B ainsi rédigé :

735 « Art. 1647 C *quinquies* B. – Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.

736 « Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :

737 « – la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 ;

738 « – et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.

739 « Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :

- 740 « - 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;
- 741 « - 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;
- 742 « - 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;
- 743 « - 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.
- 744 « Pour l'application du présent article, les montants de la contribution économique territoriale due au titre de l'année 2010, de la taxe professionnelle qui aurait été due au titre de l'année 2010, des taxes foncières dues au titre des années 2009 et 2010 et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de l'année 2010 s'apprécient, après prise en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement et, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E ainsi que de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations font l'objet.
- 745 « Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.
- 746 « Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité. »
- 747 8.2. Dispositions diverses relatives à la fiscalité directe locale
- 748 8.2.1. Pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2010, la valeur locative des immobilisations industrielles n'est pas diminuée de l'abattement de 15 % prévu au cinquième alinéa de l'article 1499 du code général des impôts. Toutefois, il est accordé un dégrèvement d'office de cotisation d'un montant égal à la minoration de cotisation qui résulterait de l'application de cet abattement.
- 749 8.2.2. Prélèvement en 2010 sur le produit des usines nucléaires
- 750 Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est opéré directement au profit de l'État un prélèvement égal pour chaque collectivité ou établissement public concerné au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement.
- 751 8.2.3. Régime des délibérations
- 752 I. - Les délibérations prises, conformément aux articles 1466 et 1639 A *bis* du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010

aux exonérations de cotisation complémentaire prévues aux II et III de l'article 1586 *octies*. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

⁽⁷⁵³⁾ À compter des impositions établies au titre de 2011, les délibérations prises en application de ces mêmes articles par les conseils généraux en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties et par les conseils régionaux en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties cessent de produire leurs effets.

⁽⁷⁵⁴⁾ II. – Les délibérations, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de cotisation locale d'activité prévues par l'article 1464 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

⁽⁷⁵⁵⁾ L'alinéa précédent est également applicable :

⁽⁷⁵⁶⁾ – aux délibérations relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 A nouveau ;

⁽⁷⁵⁷⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 E ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 E nouveau ;

⁽⁷⁵⁸⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 F ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 F nouveau ;

⁽⁷⁵⁹⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 H ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 H nouveau ;

⁽⁷⁶⁰⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 I ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 I nouveau ;

⁽⁷⁶¹⁾ – à celles relatives aux abattements prévus par l'article 1466 F ancien, qui s'appliquent aux abattements prévus par l'article 1466 F nouveau ;

⁽⁷⁶²⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 B ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 B nouveau ;

⁽⁷⁶³⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 D ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 D nouveau ;

⁽⁷⁶⁴⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 D ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 D nouveau ;

⁽⁷⁶⁵⁾ – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 E ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 E nouveau ;

- 766 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A nouveau ;
- 767 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A nouveau ;
- 768 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* B de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du II de l'article 1466 G nouveau ;
- 769 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A nouveau ;
- 770 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 C ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 C nouveau ;
- 771 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 nouveau ;
- 772 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 A nouveau ;
- 773 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 B ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 B nouveau.
- 774 Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.
- 775 III.– Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité et de la part communale ou intercommunale de cotisation complémentaire sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F demeurent satisfaites.
- 776 IV.– Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant au département ou à la région, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de la part départementale ou régionale de cotisation complémentaire sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F demeurent satisfaites.
- 777 V.– Pour l'application des II à IV, les articles anciens s'entendent de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les articles

nouveaux de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

⁽⁷⁷⁸⁾ 8.2.4 Le produit perçu en 2010 au titre de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 est reversé en 2011 aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, au prorata des produits de la cotisation complémentaire reçue en 2011 par chacune de ces collectivités en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts, de l'article 1379-0 *bis* du même code, de l'article 1586 du même code et de l'article 1599 *bis* du même code. Le dernier alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est applicable.

⁽⁷⁷⁹⁾ 9. Dispositions diverses

⁽⁷⁸⁰⁾ 9.1. Dispositions diverses relatives à la cotisation locale d'activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties

⁽⁷⁸¹⁾ 9.1.1. L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

⁽⁷⁸²⁾ 9.1.1.1. Au I, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » ;

⁽⁷⁸³⁾ 9.1.1.2. Au II, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

⁽⁷⁸⁴⁾ 9.1.1.3. Il est ajouté un III ainsi rédigé :

⁽⁷⁸⁵⁾ « III.— Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation locale d'activité à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »

⁽⁷⁸⁶⁾ 9.1.2. L'article 1449 du même code est ainsi modifié :

⁽⁷⁸⁷⁾ 9.1.2.1. Au 1° et au 2°, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

⁽⁷⁸⁸⁾ 9.1.2.2. Au 2°, avant les mots : « Les ports autonomes », sont insérés les mots : « Les grands ports maritimes, ».

⁽⁷⁸⁹⁾ 9.1.3. L'article 1451 du même code est ainsi modifié :

⁽⁷⁹⁰⁾ 9.1.3.1. Au dernier alinéa du I, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

⁽⁷⁹¹⁾ 9.1.3.2. Au premier alinéa du II, les mots : « À compter de 1992, » sont supprimés.

⁽⁷⁹²⁾ 9.1.4. L'article 1452 du même code est ainsi modifié :

- 793 9.1.4.1. Au premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;
- 794 9.1.4.2. Au deuxième alinéa, les mots : « l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe » sont supprimés ;
- 795 9.1.4.3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- 796 « Les personnes mentionnées au 1° et au 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants. »
- 797 9.1.5 L'article 1457 du même code est ainsi modifié :
- 798 9.1.5.1. Le premier alinéa est supprimé ;
- 799 9.1.5.2. Les 1° et 2° sont abrogés ;
- 800 9.1.5.3. Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 801 « L'activité des personnes mentionnées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation locale d'activité.
- 802 « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »
- 803 9.1.6. L'article 1458 du même code est ainsi modifié :
- 804 9.1.6.1. Au 1° *bis*, avant les mots : « Les sociétés », sont insérés les mots : « Les sociétés coopératives de messageries de presse et » ;
- 805 9.1.6.2. Au 2°, les mots : « par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 » sont supprimés.
- 806 9.1.7. Au *b* du 3° de l'article 1459 du même code, la référence : « au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 324-1 du code de tourisme ».
- 807 9.1.8. L'article 1460 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 808 9.1.8.1. Au 8°, après les mots : « chapitre II », sont insérés les mots : « du titre I^{er} » ;
- 809 9.1.8.2. Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

- ⑧10 « 9° Les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique pour leurs recettes perçues à ce titre. »
- ⑧11 9.1.9. Au 4° de l'article 1461 du même code, les mots : « les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° *ter* du I de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent » sont remplacés par les mots : « et les sociétés de jardins ouvriers ».
- ⑧12 9.1.10. Au premier et au neuvième alinéas de l'article 1464 A et au premier alinéa de l'article 1464 I du même code, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».
- ⑧13 9.1.11. L'article 1464 B du même code est ainsi modifié :
- ⑧14 9.1.11.1. Au I et au III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;
- ⑧15 9.1.11.2. Au IV, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième ».
- ⑧16 9.1.12. L'article 1464 C du même code est ainsi modifié :
- ⑧17 9.1.12.1. Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales ou de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;
- ⑧18 9.1.12.2. Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :
- ⑧19 « La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. » ;
- ⑧20 9.1.12.3. Aux premier et au dernier alinéas du I et au deuxième alinéa du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- ⑧21 9.1.13. L'article 1464 D du même code est ainsi modifié :
- ⑧22 9.1.13.1. Au premier et au deuxième alinéas, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;
- ⑧23 9.1.13.2. Dans la première et dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;
- ⑧24 9.1.13.3. La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.
- ⑧25 9.1.14. Au premier alinéa de l'article 1464 H du même code, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » et la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».

⑧26 9.1.15. Après le premier alinéa de l'article 1464 K du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧27 « L'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. »

⑧28 9.1.16. L'article 1465 du même code est ainsi modifié :

⑧29 9.1.16.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

⑧30 9.1.16.2. Le cinquième alinéa est supprimé ;

⑧31 9.1.16.3. Au premier, au dixième et au onzième alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité »

⑧32 9.1.17. L'article 1465 A est ainsi modifié :

⑧33 9.1.17.1. Au premier alinéa du I, les mots : « collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre » ;

⑧34 9.1.17.2. Dans la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « sixième, septième, huitième et onzième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième, septième et dixième » et dans la dernière phrase du même alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

⑧35 9.1.17.3. Dans le premier alinéa du I et dans le dernier alinéa du IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

⑧36 9.1.18. Au premier alinéa de l'article 1466 du même code, les mots : « collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre accordant l'exonération de cotisation locale d'activité ».

⑧37 9.1.19. L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

⑧38 9.1.19.1. Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales sur le territoire desquelles » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels » ;

⑧39 9.1.19.2. Au dernier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

⑧40 9.1.19.3. Le dernier alinéa du I est supprimé ;

- ⑧41 9.1.19.4. Les *I bis*, *I ter*, *I quater* et *I quinquies* sont abrogés ;
- ⑧42 9.1.19.5. Au premier et au deuxième alinéa du *I quinquies A*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;
- ⑧43 9.1.19.6. Les quatrième à sixième alinéas du *I quinquies A* sont supprimés ;
- ⑧44 9.1.19.7. Au septième alinéa du *I quinquies A*, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale » ;
- ⑧45 9.1.19.8. Au dernier alinéa du *I quinquies A*, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ⑧46 9.1.19.9. Au premier alinéa du *I quinquies B*, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;
- ⑧47 9.1.19.10. Au deuxième alinéa du *I quinquies B*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;
- ⑧48 9.1.19.11. Les quatrième à sixième alinéas du *I quinquies B* sont supprimés ;
- ⑧49 9.1.19.12. Au septième alinéa du *I quinquies B*, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale » ;
- ⑧50 9.1.19.13. Au dernier alinéa du *I quinquies B*, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ⑧51 9.1.19.14. Au premier et au dernier alinéa du *I sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;
- ⑧52 9.1.19.15. Dans la première phrase du dernier alinéa du *I sexies*, après les mots : « conditions prévues » sont insérés les mots : « , dans la rédaction du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, » ;
- ⑧53 9.1.19.16. Au premier, au deuxième et au troisième alinéa du II, les mots : « *I bis*, *I ter*, *I quater*, *I quinquies* » sont supprimés ;
- ⑧54 9.1.19.17. Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II, les mots : « vaut pour l'ensemble des collectivités et » sont supprimés ;
- ⑧55 9.1.19.18. Dans l'avant-dernier alinéa du II, les mots : « *I quater* » et « , sauf dans les cas visés au troisième alinéa du *I ter* » sont supprimés ;
- ⑧56 9.1.19.19. Dans le dernier alinéa du II, les mots : « aux I, *I bis* et *I ter* » sont remplacés par les mots : « au I » et les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

- ⑧57 9.1.19.20. Dans le premier alinéa du I, le premier et le dernier alinéa du I *quinquies* A, le premier et le dernier alinéa du I *quinquies* B et le premier alinéa du I *sexies*, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- ⑧58 9.1.20. L'article 1466 C du même code est ainsi modifié :
- ⑧59 9.1.20.1. Au premier alinéa du I, au III et au VI, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;
- ⑧60 9.1.20.2. Le II est abrogé.
- ⑧61 9.1.21. L'article 1466 D du même code est ainsi modifié :
- ⑧62 9.1.21.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « communes » ;
- ⑧63 9.1.21.2. La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑧64 9.1.21.3. Au deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;
- ⑧65 9.1.21.4. Au dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;
- ⑧66 9.1.21.5. Au premier et au dernier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- ⑧67 9.1.22. L'article 1466 E du même code est ainsi modifié :
- ⑧68 9.1.22.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « communes » ;
- ⑧69 9.1.22.2. Au deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;
- ⑧70 9.1.22.3. Au dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;
- ⑧71 9.1.22.4. Au premier et au dernier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- ⑧72 9.1.23. L'article 1466 F du même code est ainsi modifié :
- ⑧73 9.1.23.1. Au I et au IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;
- ⑧74 9.1.23.2. Le dernier alinéa du VI et le VII sont supprimés.
- ⑧75 9.1.24. Le I de l'article 1468 du même code est ainsi modifié :

- ⑧76 9.1.24.1. Le deuxième alinéa du 1° est ainsi rédigé :
- ⑧77 « Cette réduction ne s'applique pas aux : » ;
- ⑧78 9.1.24.2. Au début du *a* et du *b*, le mot : « Les » est supprimé ;
- ⑧79 9.1.24.3. Le 2° est ainsi modifié :
- ⑧80 9.1.24.3.1. Au premier alinéa, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « chefs d'entreprises individuelles immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » et sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale » ;
- ⑧81 9.1.24.3.2. Au dernier alinéa, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.
- ⑧82 9.1.25. L'article 1469 *A quater* du même code est ainsi modifié :
- ⑧83 9.1.25.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » et les mots : « collectivité ou du groupement » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement » ;
- ⑧84 9.1.25.2. Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 1472 *A bis* et, » sont supprimés.
- ⑧85 9.1.26. L'article 1472 *A ter* du même code est ainsi rédigé :
- ⑧86 « *Art. 1472 A ter.* – Les bases de la cotisation locale d'activité imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75. »
- ⑧87 9.1.27. Le dernier alinéa de l'article 1473 du même code est supprimé.
- ⑧88 9.1.28. L'article 1478 du même code est ainsi modifié :
- ⑧89 9.1.28.1. Le troisième alinéa du II et la dernière phrase du premier alinéa du VI sont supprimés ;
- ⑧90 9.1.28.2. Au deuxième alinéa du I et au deuxième alinéa du VI, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- ⑧91 9.1.29. L'article 1647 *bis* du même code est ainsi modifié :
- ⑧92 9.1.29.1. Au premier alinéa, après les mots : « bases d'imposition », sont insérés les mots : « à la cotisation locale d'activité » ;

893 9.1.29.2. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

894 « La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement. »

895 9.1.30. Pour l'application de l'article 1647 *bis* du même code en 2010, les bases d'imposition prises en compte sont les bases d'imposition retenues pour le calcul de la taxe professionnelle diminuées de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

896 Pour l'application de l'article 1647 *bis* du même code en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa précédant. La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation locale d'activité.

897 9.1.31. L'article 1647 D du même code est ainsi rédigé :

898 « Art. 1647 D.— I.— Tous les redevables de la cotisation locale d'activité sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. À défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la base minimum est égal à 200 €.

899 « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 *nonies* C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa du présent I.

900 « II.— Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

901 « 1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

902 « 2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 *octies*. »

903 9.1.32. L'article 1518 B du même code est ainsi modifié :

904 9.1.32.1. Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

905 « Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. » ;

906 9.1.32.2. Le septième alinéa est ainsi rédigé :

907 « Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour les opérations

mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : » ;

⑨08 9.1.32.3. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑨09 « Les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. »

⑨10 9.1.33. Pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la taxe professionnelle des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382.

⑨11 9.1.34. Les articles 1448, 1464 E, 1464 F, 1464 J, 1466 B, 1466 B *bis*, 1469, 1469 B, 1470, 1471, 1472, 1472 A, 1472 A *bis*, 1474, 1474 A, 1478 *bis*, 1479, 1586 *bis*, 1647 B *nonies*, 1647 C, 1647 C *bis*, 1647 C *ter*, 1647 C *quater*, 1647 C *quinquies*, 1647 C *quinquies* A, 1647 C *sexies*, 1647 E, 1648 AA et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés.

⑨12 9.1.35. L'article 1648 D du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2011.

⑨13 9.1.36. L'article 1635 *sexies* du même code est ainsi modifié :

⑨14 9.1.36.1. Au I et au 4° du II, les mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;

⑨15 9.1.36.2. Le 2° du II est ainsi rédigé :

⑨16 « 2° En ce qui concerne la cotisation locale d'activité, l'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B *sexies* ; »

⑨17 9.1.36.3. Le dernier alinéa du 3° du II est remplacé par un 3° *bis* ainsi rédigé :

⑨18 « 3° *bis* En ce qui concerne la cotisation complémentaire, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 *ter* fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; »

⑨19 9.1.36.4. Au 4°, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » et les mots : « , pour chacune de ces taxes, » sont supprimés.

⑨20 9.1.37. Le c) du 1° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

⑨21 « c) Une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0, 65 % ; »

⑨22 9.2. Dispositions diverses relatives à l'affectation des ressources fiscales aux collectivités territoriales

⑨23 9.2.1. Taxe additionnelle en faveur des communes

⑨24 I.- Après l'article 1519 C du code général des impôts, il est inséré un article 1519 I ainsi rédigé :

⑨25 « Art. 1519 I. – I. Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts, une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

⑨26 « II.- Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

⑨27 « III.- L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396.

⑨28 « IV.- Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

⑨29 « Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

⑨30 « Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

⑨31 « Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

- ⑨32 « V.- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. »
- ⑨33 II.- Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.
- ⑨34 9.2.2. Dispositions relatives aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale
- ⑨35 9.2.2.1. L'article 1609 *nonies* BA du code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑨36 a) Au I, au 1, au premier alinéa du 2 et au 3 du II et au III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;
- ⑨37 b) Au b du 2 du II, la référence : « au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) », est supprimée ;
- ⑨38 c) Le c du 2 du II est abrogé.
- ⑨39 9.2.2.2. Après l'article 1636 B *decies* du même code, il est inséré un article 1636 B *undecies* ainsi rédigé :
- ⑨40 « Art. 1636 B *undecies*.- 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1379-0 *bis* et 1609 *quater* votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.
- ⑨41 « 2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.
- ⑨42 « Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.
- ⑨43 « 3. Pour l'application du 2 du présent article :

- ⑨44 « a) Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au *b* du 2 du VII de l'article 1379-0 *bis*, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 du présent article et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;
- ⑨45 « b) La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa du présent 2 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;
- ⑨46 « c) les dispositions du premier alinéa et du second alinéa du 2 peuvent être appliquées simultanément.
- ⑨47 « 4. Par exception au 2, les communautés de communes instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du VII de l'article 1379-0 *bis* ne peuvent, la première année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation. »
- ⑨48 9.2.2.3. L'article 1638-0 *bis* est ainsi rédigé :
- ⑨49 « Art. 1638-0 *bis*. – I. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.
- ⑨50 « Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :
- ⑨51 « 1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B *sexies*. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;

952 « 2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B *sexies*. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

953 « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

954 « À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B *sexies* s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application du III du même article s'il relève du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C.

955 « II. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *quinquies* C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 *quinquies* C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

956 « Pour la première année suivant celle de la fusion :

957 « 1° Le taux de la cotisation locale d'activité de zone ainsi que le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux

taux de la cotisation locale d'activité de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de la cotisation locale d'activité de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Il en est de même pour le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

958 « Le troisième alinéa du *b* 1° du III de l'article 1609 *quinquies* C est applicable à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;

959 « 2° Le I est applicable aux bases d'imposition à la cotisation locale d'activité autres que celles soumises à l'article 1609 *quinquies* C.

960 « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C.

961 « À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises à l'article 1609 *quinquies* C sont fixés dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B *sexies* ; pour les bases soumises à l'article 1609 *quinquies* C et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité est fixé en application du III de l'article 1636 B *sexies*.

962 « III.- En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du présent code et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

963 « Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au

profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C. Le III de l'article 1636 B *sexies* s'applique à ce taux moyen pondéré.

964 « Le *b*, et premier et troisième alinéas du *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

965 « À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément au III de l'article 1636 B *sexies*. »

966 9.2.2.4. L'article 1638 *quater* du même code est ainsi modifié :

967 1° Le I est ainsi rédigé :

968 « I.— En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la cotisation locale d'activité de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation locale d'activité de l'établissement public dans les conditions fixées aux *a* et *b* ci-après :

969 « *a*) L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

970 « Le *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C est applicable ;

971 « *b*) Lorsque, en application du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, des taux différents du taux de l'établissement public de coopération intercommunale sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart de taux visé au *a* du présent I peut être réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du *a*. » ;

972 2° Aux II, II *bis*, III et IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

973 3° Au *c* du 2 du II *bis*, la référence : « du troisième alinéa du *a* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » est remplacée par la référence : « des *b* et *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C ».

⑨74 4 Au premier alinéa du III, les mots : « de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article » sont respectivement remplacés par les mots : « du I de l'article 1609 *quinquies* C » et « du II du même article » ;

⑨75 5° Le V est ainsi rédigé :

⑨76 « V.— Les I, II et III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application du renouvellement de la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales. »

⑨77 9.2.2.5. L'article 1638 *quinquies* du même code est ainsi modifié :

⑨78 1° Au I, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

⑨79 2° Au II, les mots : « du troisième alinéa du *a* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » sont remplacés par les mots : « des *b* et *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » ;

⑨80 3° Le III est abrogé.

⑨81 9.2.2.6. L'article 1639 A du même code est ainsi modifié :

⑨82 a) Dans le dernier alinéa du I, les mots « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « cotisation locale d'activité » ;

⑨83 b) Le II est abrogé.

⑨84 9.2.2.7. L'article 1639 A *bis* du même code est ainsi modifié :

⑨85 1° Au I, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés ;

⑨86 2° Le premier alinéa du 2 du II est supprimé ;

⑨87 3° Au deuxième alinéa du I, les références : « premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont respectivement remplacées par les références : « I et au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » et « au I de l'article 1609 *quinquies* C » ;

⑨88 4° Le 1 du II est ainsi modifié :

⑨89 a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 1520, 1609 *bis*, 1609 *quater*, 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* D » sont remplacées par les références : « à l'article 1520, au VII de l'article 1379-0 *bis*, et à l'article 1609 *quater* » ;

990 b) Au deuxième alinéa, les références : « aux article 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* A *ter* et 1609 *nonies* D » sont remplacées par les références : « au VII de l'article 1379-0 *bis* » ;

991 c) Au troisième alinéa, les références : « des dispositions 2 du III de l'article 1636 B *sexies* ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 *quater* » sont remplacées par la référence : « de l'article 1636 B *undecies* ».

992 9.2.2.8. L'article 1639 A *ter* du même code est ainsi modifié :

993 1° Aux premier et cinquième alinéas du I, au I du IV et au deuxième alinéa du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

994 2° Au premier alinéa du I, les mots : « groupement de communes » sont remplacés par les mots : « établissement public de coopération intercommunale » ;

995 3° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

996 « Les délibérations prises en matière de cotisation locale d'activité par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 *nonies* C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

997 4° Au dernier alinéa du I, les mots : « , du *a* et du *b* » sont supprimés et la référence : « II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « I du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

998 5° Au premier alinéa du II, la référence : « II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « I de l'article 1609 *quinquies* C » et la référence : « II du même article » est remplacée par la référence : « I du II du même article » ;

999 6° Au troisième alinéa du II, les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont respectivement remplacés par les mots : « au I de l'article 1609 *quinquies* C » et « du I du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

1000 7° Au premier alinéa du III, la référence : « II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par les références : « I et du I du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

1001 8° Au deuxième alinéa du III, la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par : « au I de l'article 1609 *quinquies* C » ;

1002 9° Au dernier alinéa du III, la référence : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « du I du II de l'article 1609 *quinquies* C ».

1003 10° Au 1 du IV, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés ;

1004 9.2.2.9. Le I de l'article 1639 A *quater* du même code est abrogé.

1005 9.2.2.10. Les 9.2.2.1. à 9.2.2.9. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011 à l'exception du 9.2.2.6., des 1° et 2° du 9.2.2.7., et des 1° à 3° et 10° et 11° du 9.2.2.8. qui s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

1006 9.2.3. Dispositions diverses relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation

1007 9.2.3.1. Au 2° de l'article 1394 du code général des impôts, les mots : « et par le département auquel elles appartiennent » et les mots : « par les départements et » sont supprimés.

1008 9.2.3.2. Le premier alinéa de l'article 1395 A du même code est ainsi modifié :

1009 1° Les mots : « À compter du 1^{er} janvier 1991, » et les mots : « , généraux et régionaux » sont supprimés ;

1010 2° Les mots : « groupements de communes » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

1011 9.2.3.3. L'article 1411 du même code est ainsi modifié :

1012 1° Au II *bis*, les mots : « les départements et », les mots : « collectivités et » et les mots : « du département ou » sont supprimés ;

1013 2° Au premier alinéa du II *ter*, le mot : « , généraux » est supprimé.

1014 9.2.3.4. Le III de l'article 1414 A du même code est ainsi modifié :

1015 a) 1° Au premier alinéa du 1, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2011 », les mots : « collectivités locales » sont remplacés par le mot : « communes » et sont ajoutés les mots : « , multiplié par un coefficient de 1,034 » ;

1016 b) Au a du 1, les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

1017 2° Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

1018 « Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en

tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. »

⁽¹⁰¹⁹⁾ 9.2.3.5. I. – Le III de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 est ainsi modifié :

⁽¹⁰²⁰⁾ « 1° Après le dernier alinéa du 1 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⁽¹⁰²¹⁾ « La diminution prévue au premier alinéa est supprimée à compter de l'année 2011.

⁽¹⁰²²⁾ « 2° Après le dernier alinéa du 2 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⁽¹⁰²³⁾ « Ce solde est supprimé à compter de l'année 2011. »

⁽¹⁰²⁴⁾ II. – En conséquence, le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⁽¹⁰²⁵⁾ « En 2011, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 551 millions d'euros majore le montant de la dotation globale de fonctionnement, calculé dans les conditions ci-dessus. En 2011, cet abondement n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012. A compter de 2012, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 est définitivement considéré comme majoré de 551 millions d'euros. »

⁽¹⁰²⁶⁾ 9.2.3.6. Les 9.2.3.1. et 9.2.3.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

⁽¹⁰²⁷⁾ 9.2.4. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⁽¹⁰²⁸⁾ 9.2.4.1. Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⁽¹⁰²⁹⁾ « À compter de 2011, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application avant le 1^{er} janvier 2011 du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant cette même date ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les bases retenues sont celles issues du rapport entre les bases brutes de cotisation locale d'activité de la commune de l'année 2010 rapportées aux bases brutes de la compensation relais, définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, de la commune ; »

⁽¹⁰³⁰⁾ 9.2.4.2. Le 1° de l'article L. 5216-8 est ainsi rédigé :

⁽¹⁰³¹⁾ « 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

(1032) « La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ; »

(1033) 9.2.4.2.1. Le 1° de l'article L. 5842-9-8 est ainsi rédigé :

(1034) « 1° Au 1°, les mots : « mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « dont la perception est autorisée par la réglementation locale ».

(1035) 9.2.4.3. Le 1° de l'article L. 5214-23 est ainsi rédigé :

(1036) « 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

(1037) « La communauté de communes peut en outre percevoir à la place des communes membres selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. »

(1038) 9.2.4.3.1. Le 1° de l'article L. 5842-23 est ainsi rédigé :

(1039) « 1° Au 1°, les mots : « mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article » sont remplacés par les mots : « dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ».

(1040) 9.2.4.4. Le 1° de l'article L. 5215-32 est ainsi rédigé :

(1041) « 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ; ».

(1042) 9.2.4.5. Les 9.2.4.1. à 9.2.4.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

(1043) 9.2.5. Dispositions diverses relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale

(1044) I.- Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

(1045) « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées

aux *a* et *d* du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

⁽¹⁰⁴⁶⁾ « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article de la loi n° du de finances pour 2010. »

⁽¹⁰⁴⁷⁾ II.- Après le troisième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⁽¹⁰⁴⁸⁾ « Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C. »

⁽¹⁰⁴⁹⁾ III.- Après le 3° du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

⁽¹⁰⁵⁰⁾ « À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

⁽¹⁰⁵¹⁾ « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article de la loi n° du de finances pour 2010. »

⁽¹⁰⁵²⁾ IV.- Après le deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⁽¹⁰⁵³⁾ « Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C du code général des impôts. »

⁽¹⁰⁵⁴⁾ V.- Le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⁽¹⁰⁵⁵⁾ « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations des

abattements sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

(1056) « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article de la loi n° du de finances pour 2010. »

(1057) VI.- Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices à verser à compter de 2011 au profit des communes ou des groupements de communes à fiscalité propre en application des dispositions visées aux I, III, et V du présent article sont majorés des taux départementaux et/ou régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et aux régions.

(1058) La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitués à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

(1059) Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les taux départementaux et/ou les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

(1060) En présence de groupement de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

(1061) Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au septième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

(1062) VII.- Au deuxième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « du deuxième au septième ».

(1063) VIII.- Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 et le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

(1064) « À compter de 2011, la compensation visée aux alinéas précédents versée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut-être supérieure à la compensation de l'année 2010. »

(1065) IX.- Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(1066) « À compter de 2011, les dispositions prévues aux alinéas précédents pour compenser les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre ne trouvent plus à s'appliquer à la même date. »

(1067) X.- La dernière phrase du 1° du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du premier alinéa du II de l'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée et du cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

(1068) XI.- Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, le quatrième alinéa du IV de l'article 42 de finances pour 2001 précitée, le cinquième alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le cinquième alinéa du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le troisième alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse sont ainsi modifiés :

(1069) 1° Au début, sont insérés les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010, » ;

(1070) 2° Après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ».

(1071) XII.- Le VII de l'article 5, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

(1072) « L'alinéa précédent est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. »

(1073) XIII.- Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

(1074) « Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 *nonies* C ou à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au

1^{er} janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

(1075) « Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application. »

(1076) XIV.- Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, le I du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

(1077) « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

(1078) XV.- Le premier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée, du IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

(1079) « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

(1080) XVI.- Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

(1081) « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation. »

(1082) XVII.- À compter de 2011, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 et le II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont abrogés.

(1083) XVIII.- Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article de la présente loi.

(1084) Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

- (1085) Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :
- (1086) – au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991 pour les exonérations mentionnées au *a* du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du I du même article ;
- (1087) – au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 ;
- (1088) – au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ;
- (1089) – au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 ;
- (1090) – au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;
- (1091) – au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.
- (1092) Pour les dotations mentionnées au dernier alinéa, le versement est limité à la durée d'application des abattements prévue à l'article 1466 F du code général des impôts.
- (1093) XIX.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article de la présente loi.
- (1094) Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.
- (1095) Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :
- (1096) – aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées au *a* et *d* du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du I du même article ;
- (1097) – au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;
- (1098) – au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;
- (1099) – au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;
- (1100) – au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;
- (1101) – au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

- (1102) – au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- (1103) – au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- (1104) – au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;
- (1105) – au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée.
- (1106) Pour les dotations mentionnées aux cinq derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévue aux articles 1383 B, 1383 C et 1383 C *bis*, 1395 H et 1466 F du code général des impôts.
- (1107) XX.- Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 et dans les conditions et limites prévues aux articles de loi mentionnés aux IX et XI du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

(1108) 9.3. Dispositions relatives aux établissements publics fonciers

- (1109) 9.3.1. I.- Pour l'application des I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2010 :
 - (1110) a) Les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier ;
 - (1111) b) Le taux de la taxe additionnelle de cotisation locale d'activité est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé au a concernant la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation locale d'activité.
- (1112) II.- Pour l'application des III et IV de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de l'année 2010, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité au prorata, pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, des produits prévus par le III et, pour la cotisation locale d'activité, de la somme des montants de la compensation relais communale et le cas échéant intercommunale prévus par le 1 du II de l'article 1640 B du code général des impôts et afférents aux établissements situés sur le territoire de la commune.

(1113) III.- Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 des I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de cotisation locale d'activité afférentes à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'État afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public.

(1114) IV.- Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du IV de l'article 1636 B *octies* du même code, les taux de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis au I de l'article 1640 C du même code.

(1115) 9.3.2. L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

(1116) « Art. 1636 B *octies*. – I.- Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

(1117) « II.- Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier, et d'autre part, le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

(1118) « À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part, le produit que la taxe a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier, d'autre part le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics de coopération intercommunale si les taux de l'année 2010 avait été appliqués.

(1119) « III.- Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

(1120) « IV.- Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation locale d'activité sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat et, d'autre part, le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

(1121) « À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du III du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part, le produit qu'a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat, d'autre part, le produit qu'aurait procuré, au titre de l'année 2011, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

(1122) « Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa du présent article. »

(1123) 9.3.3. L'article 1636 C du même code est ainsi rédigé :

(1124) « Art. 1636 C.- Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B *octies* et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 *quater*.

(1125) « Le premier alinéa est également applicable pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique. »

(1126) 9.3.4. L'article 1607 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

(1127) 1° Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

(1128) « Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes. » ;

(1129) 2° Au troisième alinéa, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le produit de la taxe spéciale d'équipement », la référence « Il » est remplacée par la référence « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

(1130) 3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(1131) « La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. »

(1132) 4° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « spéciale d'équipement » sont remplacés par le mot : « additionnelle ».

(1133) 9.3.5. L'article 1607 *ter* du même code est ainsi rédigé :

(1134) « Art. 1607 *ter*. – Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.

(1135) « Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 *bis*, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

- (1136) « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- (1137) 9.3.6. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1608 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (1138) « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux deuxième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »
- (1139) 9.3.7. Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé :
- (1140) « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »
- (1141) 9.3.8. L'article 1609 B du même code est ainsi modifié :
- (1142) 1° Au quatrième alinéa, la référence « II » est remplacée par la référence : « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- (1143) 2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (1144) « La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. » ;
- (1145) 3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- (1146) « Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle. »
- (1147) 9.3.9. Les quatrième à sixième alinéas de l'article 1609 C du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (1148) « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à septième alinéas de l'article 1609 B. »
- (1149) 9.3.10. Les quatrième à sixième alinéas de l'article 1609 D du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- (1150) « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à septième alinéas de l'article 1609 B. »
- (1151) 9.3.11. L'article 1609 F du même code est ainsi modifié :
- (1152) 1. La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

(1153) 2. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(1154) « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »

(1155) **10. Légistique**

(1156) **10.1.** Au 4° du 1 de l'article 39, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 *octies* et 44 *octies* A, à deux reprises au III de l'article 44 *decies*, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, au VII de l'article 238 *bis* J, au 4° du I et au III de l'article 1379, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa des articles 1383 H et 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au I de l'article 1447, à l'article 1447 *bis*, au premier alinéa de l'article 1449, au premier alinéa de l'article 1450, au premier alinéa du I de l'article 1451, à l'article 1453, au premier alinéa de l'article 1454, au premier alinéa de l'article 1455, au premier alinéa de l'article 1456, au premier alinéa de l'article 1458, au premier alinéa de l'article 1459, au premier alinéa de l'article 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa de l'article 1462, au premier alinéa de l'article 1463, à l'article 1464, au premier alinéa de l'article 1464 A, au premier alinéa de l'article 1464 H, au I de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au I, au II et au dernier alinéa du III de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468, au premier alinéa de l'article 1469 A *quater*, au premier et au troisième alinéas de l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au *b* du II de l'article 1477, aux premier et deuxième alinéas du I, au premier alinéa du II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du III de l'article 1518, au quatrième alinéa de l'article 1518 B, au premier alinéa du II de l'article 1530, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, au I et au IV de l'article 1648 D, au deuxième alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1679 *quinquies*, au A de l'article 1681 *quater* A, au 1 de l'article 1681 *septies*, au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 *quinquies*, au *b* du 3 de l'article 1730, et aux premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

(1157) **10.2.** Au second alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du même code, les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

(1158) **10.3.** Au sixième alinéa du II des articles 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* du même code, les mots : « , à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, » sont supprimés.

(1159) **10.4.** Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HW du même code, les mots : « au II de l'article 1647 B *sexies* » sont remplacés par les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *quinquies* ».

(1160) **10.5.** Au deuxième alinéa de l'article 1383 C *bis* du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

- ⁽¹¹⁶¹⁾ 10.6. Au premier alinéa du I de l'article 1383 D du même code, les mots : « existant au 1^{er} janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « créée jusqu'au 31 décembre 2013 et ».
- ⁽¹¹⁶²⁾ 10.7. Au deuxième alinéa de l'article 1383 F du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- ⁽¹¹⁶³⁾ 10.8. L'article 1387 A du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.
- ⁽¹¹⁶⁴⁾ 10.9. À compter des impositions établies au titre de 2010, au deuxième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 1599 *quinquies* du même code, les mots : « et à la taxe professionnelle » sont supprimés et les mots : « propriétés bâties, » sont remplacés par les mots : « propriétés bâties et ».
- ⁽¹¹⁶⁵⁾ 10.10. À compter des impositions établies au titre de 2011, les articles 1586 *bis*, 1586 D, 1586 E, 1599 *ter*, 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E et 1599 *quinquies*, 1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D, 1636 B *decies* et 1639 B du même code sont abrogés.
- ⁽¹¹⁶⁶⁾ 10.11. Au sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du même code, les mots : « solde de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « solde de cotisation locale d'activité » et les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».
- ⁽¹¹⁶⁷⁾ 10.12. Au A de l'article 1681 *quater* A du même code, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 1997, » sont supprimés.
- ⁽¹¹⁶⁸⁾ 10.13. Au 5 de l'article 1681 *quinquies* du même code, les mots : « cotisation minimale de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation complémentaire », et la référence : « à l'article 1647 E » est remplacée par la référence : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *septies* ».
- ⁽¹¹⁶⁹⁾ 10.14. Au premier alinéa du I l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « par le II de l'article 1647 B *sexies* » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article 1586 *quinquies* ».
- ⁽¹¹⁷⁰⁾ 11. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ⁽¹¹⁷¹⁾ 11.1. Le 1° de l'article L. 56 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* » ;
- ⁽¹¹⁷²⁾ 11.2. Le 8° de l'article L. 169 A est abrogé et le quatrième alinéa de l'article L. 253 est supprimé ;
- ⁽¹¹⁷³⁾ 11.3. Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et de ses taxes additionnelles et de la cotisation complémentaire » ;

- ⁽¹¹⁷⁴⁾ 11.4. Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire » ;
- ⁽¹¹⁷⁵⁾ 11.5. Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé ;
- ⁽¹¹⁷⁶⁾ 11.6. Au dernier alinéa de l'article L. 265, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et de cotisation complémentaire » ;
- ⁽¹¹⁷⁷⁾ 12. À l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;
- ⁽¹¹⁷⁸⁾ 13. À l'article L. 515-19 du code de l'environnement, aux articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural et aux articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « contribution économique territoriale » ;
- ⁽¹¹⁷⁹⁾ 14. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⁽¹¹⁸⁰⁾ 14.1. Aux septième, neuvième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 2334-4, les mots « du II » sont supprimés ;
- ⁽¹¹⁸¹⁾ 14.2. Au III de l'article L. 2334-7-2, les mots : « 1°, 2°, 3° et 4 » sont remplacés par les mots : « 1° à 5° du A » ;
- ⁽¹¹⁸²⁾ 14.3. Au deuxième alinéa du 2° du III de l'article L. 2334-14-1, les mots : « IV et V » sont remplacés par les mots : « II et III » ;
- ⁽¹¹⁸³⁾ 14.4. Au premier alinéa de l'article L. 5334-4, les mots : « aux troisième à sixième alinéas du I de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- ⁽¹¹⁸⁴⁾ 14.5. Au deuxième alinéa de l'article L. 5334-4, les mots : « des troisième à sixième alinéas du I » sont supprimés ;
- ⁽¹¹⁸⁵⁾ 15. Au dernier alinéa du B et au C de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « du II » sont supprimés ;
- ⁽¹¹⁸⁶⁾ 16. Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⁽¹¹⁸⁷⁾ « À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du code général des impôts, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 *bis*, 1609 *nonies* C et 1609 *quinquies* C du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et

par chaque région et par la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *bis* du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi de finances comprend deux volets qui découlent de la suppression proposée de la taxe professionnelle :

- la définition de nouvelles modalités d'imposition locale des entreprises,
- une vaste réforme de la fiscalité locale visant, d'une part, à garantir l'autonomie financière de chaque échelon de collectivités et, d'autre part, à garantir les ressources individuelles de chaque collectivité.

Ces deux volets étant étroitement liés, le présent amendement propose une nouvelle rédaction globale de l'article 2, qui vise trois objectifs.

1.- Renforcer le lien entre l'entreprise et son territoire d'implantation

S'agissant des **nouvelles modalités d'imposition locale des entreprises**, l'architecture générale proposée par l'article, qui comprend trois piliers (la cotisation locale d'activité que l'on peut présenter comme une taxe professionnelle sans assiette EBM, la cotisation complémentaire qui est une cotisation indépendante de la précédente et assise sur la valeur ajoutée et des taxes forfaitaires spécifiques à certains secteurs d'activité), est celle proposée, l'été dernier, par la Commission des finances.

L'élément principal de cette nouvelle fiscalité locale des entreprises sera la **cotisation complémentaire** assise sur la valeur ajoutée. Celle-ci sera due en fonction d'un **barème progressif** assis sur le chiffre d'affaires, complété par une réduction forfaitaire de cotisation de 1 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros.

Ce barème a un mérite : limiter le nombre de perdants à la réforme. Il a, en revanche, plusieurs inconvénients :

- la limitation du produit fiscal obtenu,
- la forte restriction du nombre d'entreprises assujetties et le renforcement de la concentration géographique du produit,
- l'introduction d'un biais concurrentiel en faveur des petites entités juridiques, y compris lorsqu'elles appartiennent à des groupes, et le risque d'une optimisation par la multiplication de celles-ci.

En l'absence des données permettant de modifier ce barème en maîtrisant pleinement les conséquences, le présent amendement ne propose pas d'évolution de ce barème. En revanche, il paraît *a minima* indispensable d'**organiser l'appréciation du**

chiffre d'affaires pris en compte sur la base de la réalité économique des groupes d'entreprises.

Un second élément important de la nouvelle imposition locale des entreprises est **l'évolution des régimes d'exonération d'aménagement du territoire** (zones franches globales d'activité des DOM, ZFU, ZRR, BER, etc...). Sur ce point, l'article 2 retient deux options qui ne sont pas pleinement satisfaisantes.

La première est de proposer, à l'occasion de la réforme, un **réexamen d'ensemble de ces dispositifs** en vue de leur harmonisation et de leur rationalisation par la création d'un article unique regroupant et soumettant à des règles communes douze régimes d'exonération aujourd'hui indépendants. L'objectif poursuivi est évidemment louable mais il conduit mécaniquement à des modifications substantielles de l'état du droit. Compte de l'ampleur de la réforme proposée par le présent article, les conditions d'un examen parlementaire sérieux de ces modifications ne semblent pas réunies. Il est donc proposé, à titre conservatoire, de maintenir l'état du droit en renvoyant la réorganisation proposée des exonérations zonées à une date ultérieure.

La seconde option insatisfaisante retenue par le présent article s'agissant des exonérations zonées est de **limiter leur application à la seule cotisation locale d'activité**, qui représente environ un tiers de la nouvelle imposition économique locale. Il en découle deux conséquences :

- l'alourdissement, à l'occasion de la réforme, de l'imposition des entreprises actuellement bénéficiaires d'une exonération de taxe professionnelle et qui seraient demain soumises à la cotisation complémentaire dans les conditions de droit commun ;
- la forte diminution de l'avantage fiscal relatif des zones concernées au détriment de l'aménagement du territoire.

Ces conséquences, qui ne sont pas acceptables, découlent mécaniquement des choix opérés s'agissant sur la répartition locale de la cotisation complémentaire qui n'est :

- ni affectée à l'échelon communal, ce qui interdit le maintien au titre de cet impôt des exonérations communales facultatives,
- ni adossée à une localisation de l'assiette, ce qui interdit plus généralement la prise en compte de tout zonage.

Ces deux éléments constituent les faiblesses principales du **volet de l'article 2 consacré aux finances locales.**

2.- Garantir aux collectivités territoriales des ressources adaptées et dynamiques

Si la garantie individuelle des ressources des collectivités est, malgré des modalités techniques particulièrement complexes, bien assurée au titre de l'année de la réforme, les options prises en matière de répartition des impôts locaux présentent deux inconvénients majeurs dans une perspective de moyen terme.

En premier lieu, si le **bloc communal** bénéficie de transferts d'impôts limitant très fortement le volume global des subventions budgétaires qu'il percevra, ces impôts sont principalement des impôts des ménages.

Il en résulte que l'équilibre atteint au niveau de l'échelon communal tout entier n'est nullement assuré au niveau individuel de chaque établissement public de coopération intercommunale. Beaucoup des EPCI percevant aujourd'hui un produit important de TP ne seraient compensés que très partiellement par du produit fiscal la perte de ressources résultant de la suppression de l'assiette EBM. A l'inverse, les EPCI dans lesquels l'activité économique est limitée, mais où les bases d'imposition des impôts ménages sont élevées et les taux faibles, se retrouvent « sur-dotés » fiscalement.

En outre, le niveau limité de l'impôt économique transféré aux intercommunalités, c'est-à-dire à l'échelon de proximité où se prennent les décisions d'urbanisme, porte les germes de difficultés à venir d'implantation des activités économiques et notamment de celles d'entre elles qui provoquent des nuisances, faute de retour fiscal suffisant.

Pour ces deux raisons, il est nécessaire d'accroître l'impôt économique perçu par les intercommunalités, donc de leur **transférer une part de la cotisation complémentaire**.

Il est proposé de le faire en réduisant de 75 % à 55 % la part de la cotisation complémentaire affectée aux **départements**.

En contrepartie, ceux-ci deviendraient attributaires de produits fiscaux (TFPB régionale, concentration des FAR de TF et solde de la part Etat des DMTO) principalement acquittés par les ménages. Ils verraient ainsi accroître la part de leurs ressources fiscales au titre desquelles ils bénéficient d'un pouvoir de taux. Corrélativement, la concentration sur le bloc communal des impôts des ménages, qui produit des inégalités importantes d'autonomie fiscale, sera limitée.

Ce transfert de produits fiscaux ne permet pas de régler la seconde difficulté majeure posée par le dispositif proposé, à savoir **l'importance des dotations budgétaires** nécessaires pour assurer la garantie des ressources des collectivités, et, en particulier, pour les départements et les régions.

Chacun est conscient que le volume des dotations budgétaires pose problème en dynamique : il s'agira, en effet, d'une ressource constante en valeur donc tendanciellement décroissante. Une collectivité dont une part essentielle du financement reposera sur des dotations budgétaires, y compris les versements du fonds de garantie des ressources, rencontrera donc rapidement des difficultés financières. À l'inverse, l'écêtement des ressources fiscales excédentaires au titre de l'année de la réforme n'empêchera pas les collectivités concernées de bénéficier d'une dynamique de recettes réelle, accélérée par la sur-dotation fiscale de départ. Une collectivité qui disposerait, après la réforme, de ressources fiscales trois fois supérieures à ces ressources de référence serait, certes, écrêtée chaque année de 200 % de ces ressources, mais bénéficierait néanmoins d'une dynamique acquise sur le volume global de ressources.

Une croissance du produit fiscal avant écrêtement de 3 % entraînera donc une croissance de 9 % de la ressource réellement disponible.

De ce constat découlent deux propositions.

En premier lieu, il importe d'éviter la concentration des dotations budgétaires sur des collectivités prises individuellement. Pour ce faire, il est proposé de modifier profondément les **modalités de répartition du produit de la TSCA**. La répartition proposée de ce produit, dont la dynamique a été significative par le passé, au poids des populations départementales aboutit, en effet, à distribuer de la TSCA à des départements dont l'autonomie fiscale n'est pas sensiblement dégradée par la réforme et même à des départements dont le panier de recettes sera saturé. Pour ces derniers, la TSCA versée vient donc directement alimenter le prélèvement au profit du FNGIR, ce qui serait absurde l'année de la réforme et fâcheux ensuite, la dynamique du produit restant acquise aux départements concernés.

Le présent amendement propose donc de concentrer la TSCA sur ceux des départements dont les recettes fiscales représenteront, après la réforme, moins de 80 % de leurs recettes de référence, au prorata de cet écart.

En second lieu, il est nécessaire de mettre en place un **dispositif de péréquation** ambitieux visant à tenir compte non seulement des différences de dynamique entre les produits fiscaux de chaque collectivité, mais surtout du poids pour chacune d'entre elles de la part des ressources budgétaires gelées dans leur panier de recettes. Il faudra bien, par exemple, assurer un dynamisme pour la collectivité dont le panier de recettes sera désormais, à 50 %, constitué par des ressources budgétaires, et, symétriquement, limiter le dynamisme de celle disposant, avant écrêtement, du triple de ses recettes de référence.

C'est pourquoi il vous est proposé la création de deux fonds nationaux de péréquation, l'un pour les départements et l'autre pour les régions.

Le fonctionnement de ces fonds reposera sur la prise en compte de la dynamique du panier de recettes de substitution à la taxe professionnelle, c'est-à-dire de la somme des recettes de cotisation complémentaire, d'une part, et des dotations budgétaires (y compris reversement du FNGIR), d'autre part. Il reposera sur l'écrêtement de 50 % de la fraction de la progression de ce panier de recettes qui sera, le cas échéant, plus rapide que la croissance moyenne du produit national de cotisation complémentaire.

Une collectivité dont le panier de recettes est dominé par des dotations budgétaires stables en volume ne sera donc écrêtée qu'en cas de progression extrêmement rapide de sa recette de cotisation complémentaire. À l'inverse, une collectivité subissant un prélèvement important au titre du FNGIR, c'est à dire dont les recettes fiscales excèdent substantiellement les recettes de référence, alimentera la péréquation avec une dynamique réelle de ces bases bien moins rapides.

Le fonds de péréquation reversera ses recettes aux départements et régions dont la croissance du produit de cotisation complémentaire est inférieure à la croissance

moyenne nationale de ce produit appliquée à leur panier de recettes (y compris dotations budgétaires), et les reversements seront opérés au prorata de l'écart entre la croissance du produit de cotisation complémentaire et l'application au panier de recettes de la croissance nationale moyenne du produit de cotisation complémentaire.

A ce stade, il apparaît difficile de mettre en place un mécanisme similaire à l'échelon communal, pour lequel :

- les évolutions de recettes résultent, en grande partie, des évolutions relatives aux impôts des ménages ;
- l'objectif même de l'affectation d'une part du produit de cotisation complémentaire est le renforcement du lien fiscal ;
- la diversité des situations et l'ampleur des variations sont bien plus considérables.

Il sera donc probablement nécessaire de procéder, s'agissant de l'échelon communal, à une remise à plat globale des mécanismes budgétaires de péréquation.

3.- Supprimer des dispositifs unanimement critiqués

Le présent amendement propose de supprimer un certain nombre de dispositifs largement critiqués :

- le ticket modérateur au bénéfice d'un gel à l'année 2010 du taux de référence applicable au PVA,
- la cotisation nationale de péréquation, au profit d'une descente sur les communes du taux correspondant,
- le prélèvement France Télécom.

* *

*

Par ailleurs, en complément des modifications majeures précédemment présentées et de plusieurs centaines de modifications rédactionnelles, le présent amendement prévoit :

- de placer sous condition de chiffre d'affaires (7,6 millions d'euros) la disposition plafonnant la part de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires, qui ne s'applique pas, en l'état du droit, au calcul de la CMTP due par les contribuables dont le chiffre d'affaires excède ce seuil ;
- d'étendre le champ des sociétés relevant de la définition financière de la valeur ajoutée à celles dont la gestion d'instruments financiers est l'activité principale sauf lorsqu'elles appartiennent à un groupe dont la gestion d'instruments financiers n'est pas l'activité principale ;

– d'évaluer les pertes des contribuables susceptibles d'ouvrir droit au dispositif d'écêtement en neutralisant les évolutions d'assiette ;

– de supprimer deux dispositions fiscales sans lien direct avec la réforme (création d'une taxe additionnelle sur les installations de stockage des déchets radioactifs et modification du montant de la taxe sur les installations d'élimination de déchets non dangereux).

* *

*

Certaines des dispositions proposées entraînent des pertes de recettes pour l'Etat. C'est le cas :

– du maintien au titre de la cotisation complémentaire des exonérations d'aménagement du territoire, dont la compensation par l'Etat est prévue lorsqu'elles sont de droit ;

– de la suppression du prélèvement France Télécom.

Ces mesures sont toutefois plus que compensées par des dispositions produisant un supplément de cotisation complémentaire et minorant conséquemment le coût, pour l'Etat, de la garantie de ressources des collectivités territoriales :

– la consolidation au niveau des groupes du chiffre d'affaires déterminant le barème de la cotisation complémentaire,

– la limitation du bénéfice du plafonnement de la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires pour le calcul de la cotisation complémentaire aux entreprises de moins de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires,

– l'extension du champ de la définition financière de la valeur ajoutée aux entreprises indépendantes dont la gestion d'instruments financiers est l'activité principale et aux entreprises membres de groupe dont la gestion d'instruments financiers est l'activité principale.

Le présent amendement réduit donc le coût de la réforme pour les finances publiques.

* *

*

